

**PROJET DE POLE AGRO-INDUSTRIEL
DANS LE NORD DE LA CÔTE D'IVOIRE
(2PAI-NORD CI)**



Cellule d'Exécution du Projet

**ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE DE
PARCS AGRO-INDUSTRIELS, DE CENTRES
D'AGREGATION ET DE SERVICES DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DU PÔLE AGRO INDUSTRIEL DANS
LE NORD DE LA COTE D'IVOIRE-(2 PAI-NORD CI)**

**PROJET DE CREATION D'U CENTRE D'AGREGATION ET DE
SERVICE A DABAKALA, REGION DU HAMBOL,
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

PLAN D'ACTION ABREGE DE REINSTALLATION

Version définitive

Groupement		
 <p>ADA Consulting Africa</p>	 <p>CEFCOD SARL</p>	 <p>CAFEXI Consulting</p>

07 septembre 2021

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
LISTE DES TABLEAUX.....	5
LISTE DES FIGURES	6
1. DESCRIPTION DU CENTRE D'AGREGATION ET DE SERVICES (CAS) DE DABAKALA DANS LE VILLAGE DE PANAGANA.....	45
1.1. Contexte de réalisation du projet de construction du Centre d'Agrégation et de Service de Dabakala dans le village de Panagana	45
1.2. Investissements envisagés dans le CAS de Dabakala.....	45
2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU CAS DE DABAKALA.....	46
2.1. Principe de la législation nationale	46
2.2. Exigences de la SO 2 de la BAD « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations »	46
3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU VILLAGE DE PANAGANA OU SERA IMPLANTE LE CAS DE DABAKALA.....	48
3.1. Localisation et superficie du site.....	48
3.2. Caractéristiques socio-démographiques des groupes de personnes potentiellement touchés	49
3.3. Aspects socio-économiques et enjeux du village de Panagana	49
3.4. Régimes / statuts / contraintes foncières dans le village Panagana	53
3.5. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans le village de Panagana.....	54
5. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE CAS DE DABAKALA.....	54
5.1. Besoins fonciers pour le CAS	54
5.2. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité	54
4.1. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance.....	57
6. CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION.....	57
6.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation	57
6.2. .Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation.....	62
6.3. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation	62
6.4. Rôle et responsabilités des autorités.....	63
6.5. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation	63
7. PLAN DE COMPENSATION	63
7.1. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité	63
7.2. Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité	64

7.3.	Principes et taux applicables	64
7.4.	Estimation des pertes actualisées et leur de coût de compensation	66
7.5.	Consultations et négociations tenues / conduites.....	68
7.6.	Mesures pour les relocalisations physiques	69
7.7.	Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu.....	70
7.8.	Calendriers de paiement et de réinstallation physique	70
8.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES	70
9.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	72
9.1.	Indicateurs de suivi	72
9.2.	Institutions de surveillance et leurs rôles.....	73
9.3.	Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement	73
9.4.	Coûts de suivi et de l'évaluation.....	74
10.	COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR.....	74
11.	MATRICE DE SYNTHÈSE : FEUILLE RECAPITULATIVE DES DONNEES DE LA REINSTALLATION	75
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	76
	ANNEXES	77

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ANDE	Agence Nationale De L'environnement
2 PAI-NORD CI	Projet de Développement du Pôle Agro Industriel dans la Région Nord de la Côte d'Ivoire
ANADER	Agence Nationale de Développement Rural
BAD	Banque Africaine de Développement
CAS	Centres d'Agrégation et de Services
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEFCOD	Centre d'Étude, de Formation et de Conseil en Développement
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CEPICI	Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire
CGFR	Comités de Gestion Foncière Rurale
CIE	Compagnie Ivoirienne d'Électricité
CIRAD	Centre International de Recherche Agricole pour le Développement
CNRA	Centre National de Recherche Agronomique
COVID-19	Corona Virus Disease 2019 (maladie à coronavirus 2019)
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FIDA	Fonds international de développement agricole
FIRCA	Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole
GIZ	Agence allemande de coopération internationale
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
HT	Hors Taxe
HTA	Haute Tension A
IDE	Investissements Direct étrangers
KG	Kilogramme
Km	Kilomètre
Kwh	Kilowatt-heure
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MEF	Ministère des Eaux et forêts
MENUP	Ministère de l'Économie Numérique et de la Poste
MESRS	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OP	Organisation Professionnelle
OPA	Organisation Professionnelle Agricole
PGES	Plan de Gestion de l'Environnement et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PND	Plan National de Développement
PNI	Plan National D'Investissement
PNIA	Programme National d'Investissement Agricole
PVC	Polychlorure de Vinyle
RCI	République de Côte d'Ivoire

RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquis
TdR	Termes de références
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VIH/SIDA	Virus de l'Immunodéficience humaine / Syndrome d'Immunodéficience Acquis

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation sociodémographique des groupes de personnes potentiellement touchés	11
Tableau 2 : Situation économique des groupes de personnes potentiellement touchés.....	12
Tableau 3 : Situation de vulnérabilité en fonction du sexe des 6 PAR censées.....	13
Tableau 4 : Propriétaires légaux recensés pour les biens touchés	18
Tableau 5 : Formule de calcul des indemnités des cultures annuelles perennes.....	19
Tableau 6 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol et pour la purge des droits de cultures	19
Tableau 7 : Evaluation des coûts d'indemnisation des droits de cultures sur le site du CAS de Dabakala dans le village de Panagana	20
Tableau 8 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol et pour la purge des droits de cultures	20
Tableau 9 : Budget annuel du MGP du Projet	24
Tableau 10 : Estimation du coût global de la réinstallation.....	25
Tableau 11 : Coordonnées du site du CAS de Dabakala dans le village de Panagana.....	48
Tableau 12 : Biens touchés des PAP recensées	54
Tableau 13 : Sexe et niveau d'éducation des six PAP recensées.....	54
Tableau 14 : Statut matrimonial des six PAP recensées.....	55
Tableau 15 : Ethnie et religion des six PAP recensées.....	55
Tableau 16 : Activités et niveaux de revenus des six PAP recensées.....	56
Tableau 17 : Equipement de l'habitat des six PAP recensées.....	56
Tableau 18 : Situation de vulnérabilité en fonction du sexe des six PAP recensées	56
Tableau 19 : Formule de calcul des indemnités des cultures annuelles et pérennes	65
Tableau 20 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol et pour la purge des droits de cultures	67
Tableau 21 : Evaluation des coûts d'indemnisation des droits de cultures sur le site du CAS de Dabakala dans le village de Panagana.....	67

Tableau 22 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol et pour la purge des droits de cultures	68
Tableau 23 : Utilisation prévue de l'argent des indemnisations	69
Tableau 24 : Budget annuel du MGP du Projet.....	72
Tableau 25 : Frais de mission de surveillance du PAR par le Responsable de la Sauvegarde Sociale du Projet 2PAI NORD	73
Tableau 26 : Estimation du coût global de la réinstallation.....	74
Tableau 27 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation.....	75

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Situation du site du CAS de Dabakala	48
Figure 2: Voie non bitumée accédant au village de Panagana	48
Figure 3: Pont à l'entrée du village de Panagana	48
Figure 4: maisons en banco avec toiture en paille dans le village de Panagana.....	51
Figure 5: Habitat moderne dans le village de Panagana.....	51
Figure 6: Toilette	51
Figure 7: Ecole primaire du village de Panagana	52
Figure 8: Sols du village de Panagana.....	52
Figure 9: Nouveau champ dans le village de Panagana	52
Figure 10: Abri pour la conservation de l'igname dans le village de Panagana	53
Figure 11: Champ d'anacardier dans le village de Panagana.....	53
Figure 12: Quelques autorités coutumières du village de Panagana consultées.....	69

RESUME EXECUTIF

1. MATRICE DE SYNTHESE DE LA COMPENSATION

N°	Variables	Données
A. Générales		
1	Région	HAMBOL
2	Commune	DABAKALA
3	Village	PANAGANA
4	Activité induisant la réinstallation	Implantation d'un Centre d'Agrégation et de Service dans le cadre du projet 2PAI Nord
5	Budget du projet (FCFA)	73 480 000
6	Budget du PAR (CFA)	229 501 378
7	Date (s) butoir (s) appliquées	Mars 2023
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	Mars 2021
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	Mars 2021
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	6
11	Nombre de ménages affectés	6
12	Nombre de femmes affectées	0
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	6
14	Nombre de PAP majeures	6
15	Nombre de PAP mineures	0
16	Nombre total des ayant-droits	68
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	25
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	5
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	25
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	25
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Superficie d'arbres fruitiers détruits (ha)	8,37
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DU CAS DE DABAKALA INCLUANT LES ACTIVITES QUI OCCASIONNENT LA REINSTALLATION

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet de Développement du Pôle Agro-Industriel dans la région Nord de la Côte d'Ivoire (2PAI-NORD), un Centre d'Agrégation et de service (CAS) sera construit dans la commune de Dabakala, dans le village de Panagana. Les principaux investissements à réaliser dans le CAS de Dabakala sont les suivants :

- Entrepôt sec ;
- Entrepôt froid ;
- Guichet Automatique Bancaire ;
- Boutiques d'intrants (semence, engrais, pesticide...) ;
- Centres de formation techniques et en entrepreneuriat ;
- Boutiques de vente de pièces de rechanges des équipements agricoles et industriels ;
- Supermarché ;
- Services de logistiques, expédition et de sureté (camions-remorques...) ;
- Services administratifs (agriculture, élevage, Industrie, Commerce ; Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- Prestataires de services agricoles (labour, récolte, nettoyage, épandage de pesticide, épandage d'engrais...) ;
- Hôtel ;
- Habitations ;
- Centres de sports ;
- Ecoles et universités ;
- Centres de santé et pharmacies ;
- Sites touristiques,

La réalisation de ce CAS va nécessiter l'acquisition d'un terrain de 25 hectares. Le terrain est actuellement exploité par les populations locales à des fins agricoles : plantations d'anacardiens, de maïs, d'arachide. L'expropriation de ces terres aura un impact important aussi bien sur les propriétaires terriens que sur les exploitants.

Conformément aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) de 2013 de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment sa sauvegarde opérationnelle n°2 (SO 2) intitulée « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations », si un projet entraîne le déplacement avec perte des biens ou accès limité aux biens pour des personnes, un Plan d'action de réinstallation (PAR) doit être préparé par l'Emprunteur, revu et approuvé par la Banque, puis publié par les deux parties.. C'est dans ce contexte qu'est élaboré le présent PAR pour le projet de création d'un Centre d'Agrégation et de Services (CAS) dans la commune de Dabakala. L'élaboration de ce PAR répond également aux exigences de la législation nationale en matière de réinstallation involontaire, notamment le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique.

3. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU CAS

3.1. Principes de la législation nationale

La constitution ivoirienne dispose en son Article 15 que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Le mécanisme juridique mis en place pour l'expropriation pour cause d'utilité publique est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifié et complété par Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 qui précise en son Article premier que : "l'expropriation pour

cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Selon ce Décret, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte appartient donc au Tribunal qui prononce un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation.

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des personnes physiques ou morales respecte le principe qu'il ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Les impacts des projets de développement sur la réinstallation involontaire, peuvent causer des risques sociaux, économiques ou environnementaux, qui pourraient se matérialiser par un démantèlement du système de production, une perte de revenus ou de sources d'avoirs, une dislocation du tissu social. Les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Ainsi, le projet doit respecter ce qui suit :

- Chaque projet doit éviter en principe la réinstallation involontaire ; dans le cas échéant, il faut déplacer le moins possible de personnes ;
- Les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence. A cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant.

3.2. Exigences complémentaires de la BAD

La SO 2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les activités de réinstallation devraient être compatibles avec cette SO 2, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d'indemniser pour les difficultés liées à la transition. La SO 2 vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU VILLAGE DE PANAGANA ABRITANT LES PERSONNES AFFECTEES PAR LA MISE EN PLACE DU CAS

Le site du CAS de Dabakala est à 21,4 km, au sud de la ville de Dabakala mais à environ 1km du village de Panagana. Le site est limité au sud par un cours d'eau. La végétation du site est abondante. Les sols sont aptes à la plantation d'arbres fruitiers comme le manguier et les anacardiens et à la culture de maïs, d'ignames et de manioc. On note la présence de vieilles plantations d'anacardiens ainsi que de nouveaux champs.

a. Caractéristiques socio-démographiques et économiques des groupes de personnes potentiellement touchés

Les tableaux ci-dessous présentent les caractéristiques des personnes affectées par la réinstallation économique. Six (6) personnes sont touchées par l'expropriation des terres dont un propriétaire terrien et cinq exploitants agricoles.

Selon les données du tableau 1, les six personnes affectées sont de sexe masculin et sont pour la plupart analphabètes. Une personne a atteint un niveau secondaire. Le nombre de personnes par ménage va de 8 à 16 personnes. Ces PAP sont pour la plupart monogame (4 contre 2). Ces PAP sont toutes de religion musulmane et appartiennent à l'ethnie DJIMINI pour la plupart.

Les résultats du tableau 2 révèlent que les agriculteurs ont comme principale activité, la production de noix de cajou qui est une culture de rente. Ils pratiquent également des cultures vivrières comme le maïs, l'igname et les cultures maraîchères. En plus des activités agricoles, certaines PAP pratiquent comme activités secondaires l'élevage ou le commerce. Le niveau de revenus annuels est compris entre 200 000 et 2 500 000 francs CFA.

Les maisons habitées par les PAP sont construites en banco avec toit en paille. Certaines PAP ont des maisons en dur.

Tableau 1 : Situation sociodémographique des groupes de personnes potentiellement touchés

N°	Noms et prénoms	Sexe	N° CNI	Contacts	Niveau d'éducation	Ethnie	Religion	Statut matrimonial	Nbre d'épouses	Nombre de personnes dans le ménage	Biens touchés	Superficies touchées (ha)
1	TOURE Inza	Masculin	C0074272424	-	Analphabète	Djimini	Musulman	Mariage coutumier	1	08	Terre	25
2	DAO Bapigué	Masculin	C0111124129	05 45 51 97 23	Ecole coranique	Malinké	Musulman	Mariage coutumier (femmes)	2	12	Plantation d'anacarde	4,35
3	TOURE Ladjj	Masculin	C0068743462	07 07 58 32 05	Analphabète	Djimini	Musulman	Mariage coutumier (1 femme)	1	11	Plantation d'anacarde	2,26
4	DAO Bapigué	Masculin	C0111124129	05 45 51 97 23	Ecole coranique	Djimini	Musulman	Mariage coutumier (2 femmes)	2	12	Plantation d'anacarde	1,02
5	OUATTARA Baya	Masculin	C0068661914	07 57 00 82 66	Analphabète	Djimini	Musulman	Mariage coutumier (1 femme)	1	16	Plantation d'anacarde	0,27
6	TOURE Issouf Wassaké	Masculin	C0114576675	07 49 85 28 46	Classe de seconde	Djimini	Musulman	Mariage coutumier (1 femme)	1	09	Plantation d'anacarde	0,47

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

Tableau 2 : Situation économique des groupes de personnes potentiellement touchés

N°	Noms et prénoms	Activités et niveaux de revenus				Equipements de l'habitat				
		Activité principales	Activités secondaires	Principales sources de revenus	Niveau de revenus annuels (CFA)	Qualité de leur habitat	Nombre de lits	Nombre de téléviseurs	Nombre de ventilateurs	Nombre de fauteuils
1	TOURE Inza	Producteur de noix de cajou	Producteur d'igname	Vente des noix de cajou	200 000	Banco	0	0	0	0
2	DAO Bapigué	Producteur de noix de cajou	Commerce	Vente des noix de cajou	2 500 000	Moyen	5	1	4	1
3	TOURE Ladjji	Producteur de noix de cajou	Producteur d'igname	Vente des noix de cajou	1 300 000	Banco	1	1	1	0
4	DAO Bapigué	Producteur de noix de cajou	Commerce	Vente des noix de cajou	610 000	Moyen	5	1	4	1
5	OUATTARA Baya	Producteur de noix de cajou	Elevage de poulets	Vente des noix de cajou	300 000	Moyen	4	1	1	0
6	TOURE Issouf Wassaké	Producteur de noix de cajou	Producteur d'igname/Elevage	Vente des noix de cajou	1 500 000	Banco	1	1	1	0

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

L'analyse de la situation de vulnérabilité en fonction du sexe indique que le total de personnes vulnérables sont au nombre de six (6) dont deux (2) hommes et quatre (4) femmes comme présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Situation de vulnérabilité en fonction du sexe des 6 PAR censées

N°	Noms et prénoms	Nombre de personnes vulnérables de sexe masculin	Nombre de personnes vulnérable de sexe féminin	Total de personnes vulnérables
1	TOURE Inza	1	1	2
2	DAO Bapigué	0	1	1
3	TOURE Ladj	0	0	0
4	DAO Bapigué	0	1	1
5	OUATTARA Baya	1	1	2
6	TOURE Issouf Wassaké	0	0	0
	Total	2	4	6

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

b. Aspects socio-économiques/ enjeux du village de Panagana

Le village de Panagana est composé de maisons précaires construites en banco avec des toitures en paille à côté de maisons construites en matériau définitif. Les ménages disposent des systèmes d'assainissement précaires. Le village abrite une école primaire et d'une alimentation électrique. Par contre le village est dépourvu de système d'adduction d'eau potable. Un projet d'adduction d'eau potable est en montage par les ressortissants du village et le projet 2PAI NORD pourrait constituer une opportunité pour le village de disposer d'eau potable.

L'agriculture du village est essentiellement basée sur les cultures vivrières notamment l'igname, le maïs, le riz, le manioc, le haricot, le mil, le sorgho, l'arachide, la pistache, le piment, le gombo, l'aubergine. On y trouve de l'anacarde, le coton, la canne à sucre et la banane comme culture de rente.

Les sols sont profonds et de texture sablo-argileuse. Ils sont favorables à la culture de l'igname, du maïs, de l'arachide et de l'anacarde. Le nouveau projet constitue une opportunité de développement de l'agriculture de Panagana. Mais le système de production est de type extensif consommant une quantité importante d'espace pour des rendements modestes. Ceci constitue un danger pouvant conduire à la dégradation du couvert végétal, la baisse de la fertilité des sols et l'exacerbation des conflits fonciers. Les plantations d'anacardiens occupent une proportion importante des surfaces cultivées ces dernières années à cause de la demande du produit sur le marché international. Le projet 2PAI Nord va contribuer à cette extension des champs d'anacardiens.

L'élevage dans le village reste encore de type traditionnel, non commercial. Néanmoins, l'élevage des bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, de volaille connaît de plus en plus une grande vulgarisation.

Sur le plan culturel, les ressortissants du village Panagana sont rattachés à leur tradition. Ils sont adeptes de rites et de cérémonies initiatiques animistes qui restent des signes caractéristiques de leur culture. Cependant, la venue des allogènes et étrangers ressortissants de la sous-région a eu une influence sur les habitudes traditionnelles.

Le développement du village de Panagana est basé sur l'agriculture pluviale. Compte tenu des effets du changement climatique, Panagana constitue un village vulnérable. Des mesures d'adaptation au changement climatique doivent être prises pour atténuer cette vulnérabilité au changement climatique. Il y a aussi des enjeux liés à la migration et la gestion durable des terres.

c. Régimes / statuts / contraintes foncières dans le village Panagana

Compte tenu du mode actuel de valorisation des terres (agriculture extensive) et de la croissance démographique, la pression foncière s'accroît de plus en plus dans le village. Mais pour le moment cette pression foncière demeure modérée par rapport à la partie Sud du pays. Le projet 2PAI Nord va contribuer à accélérer la pression foncière et

la dégradation du couvert végétal grâce à la promotion des filières porteuses comme l'anacardier et le maïs. Il est donc impératif que les systèmes de production soient transformés afin de préserver les ressources naturelles tout en assurant une production agricole accrue orientée vers le marché.

d. Profils des acteurs locaux/dépendants/ vivant dans le village de Panagana

Les habitants du village sont en grande majorité des agriculteurs. Le village dispose à sa tête d'un chef de village et d'un chef des terres.

Les associations actives dans le village sont des groupements et coopératives de production agricoles intervenant au niveau de plusieurs spéculations. Ces groupements et coopératives, bien que produisant, défendent les intérêts de leurs membres.

Les ONG actives dans le village et plus largement dans la commune sont : ONG Animation rurale Korhogo (ARK) intervenant dans la gouvernance inclusive et durable des terres, ONG CASES qui intervient dans le social à Dabakala, etc.

5. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE CAS DE DABAKALA

a. Besoins fonciers pour le CAS

Le projet de création du Centre d'Agrégation et de Service de Dabakala nécessite une superficie de 25 ha pour la construction des installations. Ce Centre sera implanté dans le de village Panagana sur des terres agricoles qui présentent de bonnes aptitudes culturales. Les observations de terrain réalisées avaient révélé de bonnes aptitudes culturales du sol du site.

b. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

Six personnes sont touchées par l'expropriation des terres dont un propriétaire terrien et cinq exploitants. Les six personnes affectées sont de sexe masculin et sont pour la plupart analphabète. Une personne a atteint un niveau secondaire. Le nombre de personnes par ménages va de 9 à 16 personnes. Ces PAP sont pour la plupart monogame (4 contre 2). Ces PAP sont toutes de religion musulmane et d'ethnie DJIMINI pour la plupart. Ce sont des agriculteurs avec comme principale activité la production de noix de cajou. Ils pratiquent en plus la culture d'igname, l'élevage, ou le commerce.

c. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

Les pertes enregistrées par les exploitants dans le cadre de l'expropriation de terres agricoles pour cause d'utilité publique concernent surtout les revenus tirés des plantations d'anacardiens pour les cinq personnes. Les pertes de revenus seront variables compte tenu de la superficie variable des plantations d'anacardier : de 0,27ha à 4,35ha. Ces pertes seront permanentes car le terrain sera occupé pendant plusieurs années. Le propriétaire terrien va enregistrer une perte définitive de son terrain.

6. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE DE REINSTALLATION

a. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que définis dans la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels. La Constitution dispose

en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

Le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations autochtones. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Article 2). Aux termes de l'Article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le Chef-lieu de Région ;
- 700 FCFA le mètre carré pour le Département ;
- 600 FCFA le mètre carré pour la Sous-Préfecture.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

L'Article 9 indique qu'une **commission administrative**, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'Article 7) au Ministère en charge de l'Urbanisme et au Ministère en charge de l'Économie et des Finances. Cette commission comprend les représentants des ministères techniques (Urbanisme, Économie et Finances, Infrastructures Économiques, Agriculture, Intérieur), les Maires des Communes concernées et les représentants désignés des communautés concernées (Article 10). Selon l'Article 11 (nouveau), la commission a pour rôle de :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre
- De l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Proposer la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau) ;
- Dresser, enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau). Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

Ce décret constituera la base légale pour l'indemnisation des propriétaires terriens affectés par le projet.

L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE DU 01 AOUT 2018 portant fixation du bareme d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilite publique

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont

établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister. Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction. Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants:

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare, de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la vidime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

b. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique/paiement de la compensation

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Le MINADER assure la Tutelle technique du projet et le suivi du processus de réinstallation. A ce titre, le MINADER assure la présidence du Comité National de Pilotage, il nomme officiellement les membres et définit leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre du projet. Dans le cadre de la réinstallation des PAPs, le MINADER à travers l'UGP assure le suivi de toutes les étapes de mise en œuvre du PAR. Les services assermentés du MINADER assurent l'évaluation des pertes liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il facilite le travail d'évaluation des destructions des cultures par les agents assermentés du MINADER. Le MINADER assure la distribution du rapport du PAR et au sein des services déconcentrés du MINADER et auprès des autres ministres intéressés : Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, Porte-parole du Gouvernement ; Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ; Ministre de la Promotion de l'investissement et du Développement du secteur privé ; Ministre des Ressources animales et halieutiques, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ; Ministre de l'Environnement et du Développement durable ; Ministre de l'Économie et Finances. Ministre du Plan et de Développement, Ministre de l'Environnement, du Ministère des Eaux et Forêts.

Le Ministère de l'habitat, de la Construction et du logement

Les agents assermentés du Ministère sont chargés de calculer le coût des investissements présents dans l'emprise du projet conformément au barème fixé dans l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Le Ministère des finances :

Le Ministère des finances doit mobiliser les ressources financières nécessaires à la purge des droits coutumiers fonciers et au paiement des indemnisations pour destruction des cultures.

c. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'unité de coordination du projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie et de la sous-préfecture de Dabakala, de la direction régionale du MINADER du Hambol, auprès également des PAP et des populations de Panagana.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR sera élaboré par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'UGP est chargé de recruter un consultant externe à l'achèvement du PAR pour réaliser l'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe. L'UGP est chargé de rédiger les termes de référence de l'Audit d'achèvement du PAR. L'UGP doit soumettre les termes de référence et le rapport de cet audit à la Banque pour revue et approbation.

d. Rôle et responsabilités des autorités

Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers :

Elle est composée des représentants suivants :

- Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural ;
- Maire de Dabakala ;
- les représentants des communautés de Panagana ;
- Service départemental du Ministère de l'Agriculture ;
- Service départemental du Ministère des eaux et forêts.

Cette commission a pour rôle de procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération, recenser des détenteurs de ces droits, déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers et de dresser un état comprenant la liste à savoir des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées et des accords et désaccords enregistrés.

Autorités déconcentrées :

La Direction régionale de l'Agriculture, le Maire de Dabakala, le sous-préfet de Dabakala, le chef de la ville de Dabakala sont chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR.

Services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Les structures et les personnes impliquées dans la mise en œuvre du PAR au niveau du village sont : le comité villageois de gestion foncière, le chef de terres, le chef de village ; les exploitants des terres agricoles des emprises du CAS et le propriétaire terrien du site du CAS.

7. PLAN DE COMPENSATION

a. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

Les personnes éligibles à la compensation ont été identifiées sur la base de la purge des droits coutumiers liés au sol et celle des cultures. Ainsi, les critères ci-après ont été utilisés

- être agriculteur qui pratique une culture sur une parcelle du site de 25 ha ;
- jouir d'un droit de propriété sur une (ou toute) parcelle du site de 25 ha ;
- jouir d'un droit coutumier sur une (ou toute) parcelle du site de 25 ha.

Ces personnes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Propriétaires légaux recensés pour les biens touchés

N°	Localité	Noms et prénoms	Biens touchés	Superficies touchées (ha)
1	Panagana	TOURE Inza	Terre	25
2	Panagana	DAO Bapigué	Plantation d'anacarde	4,35
3	Panagana	TOURE Ladj	Plantation d'anacarde	2,26
4	Panagana	DAO Bapigué	Plantation d'anacarde	1,02
5	Panagana	OUATTARA Baya	Plantation d'anacarde	0,27
6	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	Plantation d'anacarde	0,47

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

b. Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité

Le recensement a permis d'identifier au total six personnes affectées directement par l'acquisition des 25 ha nécessaires à l'implantation du Centre d'Aggrégation et de Services de Dabakala situé dans le village de Panagana. Il s'agit de cinq (05) exploitants agricoles et d'un (01) propriétaire terrien. Les procès-verbaux de recensement des PAP se trouvent en annexe. La date limite d'éligibilité retenue de commun accord avec le propriétaire terrien et les exploitants a été fixée 08 mars 2021.

Les critères d'éligibilité ont été ceux énumérés ci-dessus.

c. Principes et taux applicables

Le principe de compensation a été l'indemnisation des PAP et non le remplacement en nature du bien. Les entretiens réalisés auprès des PAP ont montré une préférence des PAP pour une compensation financière afin que les fonds leur permettent de mieux entretenir leurs champs et d'améliorer les conditions de vie de leurs familles. Dans le terroir de Panagana, il est toujours possible de disposer toujours de terres pour poursuivre les activités de production agricole. La perte des 25 ha de terres n'affecte pas la possibilité des exploitants de poursuivre leur activité agricole. L'évaluation des coûts d'indemnisation sur le site concerne la purge des droits coutumiers liés au sol et celle des cultures. Le principe retenu pour la compensation des six PAPs a été la compensation en numéraire. L'entente a été faite avec les six PAPs en présence (voir procès verbal en annexe).

Les taux d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ont été calculés conformément au décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général suivant les critères évoqués ci-dessus au 7.1.3.

Dans le département de Dabakala, et selon ce décret présenté en annexe, la perte liée à la purge de droit d'usage sur le sol est fixée à six cents (600) francs CFA le mètre carré.

Les taux d'indemnisations pour la purge des droits de cultures ont été calculées conformément au barème de calcul de l'arrêté interministériel N°453/MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilité publique et définie par les formules du tableau

Tableau 5 : Formule de calcul des indemnisations des cultures annuelles perennes

N°	Type de spéculation (TS)	Formules
1	Cultures annuelles	$M = (1 + \mu) * S * R * P$
2	Cultures pérennes (Plantations immatures)	$M = (1 + \mu) * S * (Cm + Cec)$
3	Cultures pérennes (plantations en production)	$M = S * ((Cm + Ce) + P * R)$

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Avec :

M : Montant de l'indemnisation en F CFA

μ : Coefficient de majoration correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (F CFA) ($\mu = 10\%$)

S : Superficie détruite (en ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix bord (F CFA /kg) en vigueur au moment de la destruction en fonction des cultures

Cm : Coût de mise en place d'un hectare de plantation (F CFA/ha)

Cec : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (F CFA / ha)

Ce calcul a ainsi tenu compte des exigences de la SO 2 de la BAD qui souhaitent que le niveau de vie des six PAP, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance soient globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet.

La procédure de paiement suivra les étapes suivantes :

- Chaque PAP recensée ou son ayant-droit devra fournir à la Commission d'Indemnisation, une photocopie de sa Carte nationale d'identité à, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation.
- Chaque PAP ou son ayant droit recevra un chèque conforme aux références de sa carte nationale d'identité
- Pour des raisons de sécurité les chèques seront remis aux intéressés au village de Panagana dans la plus grande discrétion.
- Ces chèques pourront être touchés à Katiola ou à Dabakala.

d. Estimation des pertes actualisées et leur de coût de compensation

Sur la base du taux applicable retenu et relevé dans la section précédente, le coût total lié à la purge des droits coutumiers sur le sol s'élève à cent cinquante millions de francs CFA (150 000 000 F CFA) pour la superficie de vingt-cinq (25) hectares à acquérir pour les besoins d'implantation du CAS de Dabakala dans le village Panagana.

Tableau 6 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol et pour la purge des droits de cultures

N°	Désignations	Nombre de PAP	Montant (FCFA)
1	Purge des droits coutumiers	01	150 000 000
Total			150 000 000

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Sur la base du taux applicable retenu et relevé dans la section précédente, le coût lié à la purge des droits de cultures s'élève à 6 021 378 francs CFA pour les cinq PAP.

Tableau 7 : Evaluation des coûts d'indemnisation des droits de cultures sur le site du CAS de Dabakala dans le village de Panagana

N°	Sous-préfecture	Localités	Noms et prénoms	N° CNI	Cultures	Superficies détruites (ha)	Montant (FCFA)	contacts
1	Dabakala	Panagana	DAO Bapigué	C 0111124129	Anacarde	4,35	2 844 900	05 45 51 97 23
2	Dabakala	Panagana	TOURE Ladjji	C 0068743462	Anacarde	2,26	1 478 040	07 07 58 32 05
3	Dabakala	Panagana	DAO Bapigué	C 0111124129	Anacarde	1,02	667 080	05 45 51 97 23
4	Dabakala	Panagana	OUATTARA Baya	C 0068661914	Anacarde	0,27	176 580	07 57 00 82 66
5	Dabakala	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	C 0114576675	Anacarde	0,47	307 380	07 49 85 28 46 01 53 98 50 72
Total 1							5 473 980	
Total 2 (Majoration de 10%)							547 398	
Total 1+2							6 021 378	

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Le coût total d'indemnisation de la CAS s'élève à **156 021 378 francs CFA dont 150 000 000 FCFA** pour la purge des droits coutumiers sur le sol et **6 021 378 FCFA** pour la purge des droits de cultures, tel que détaillé dans le tableau 7 ci-dessus.

Tableau 8 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol et pour la purge des droits de cultures

N°	Désignations	Nombre de PAP	Montant (FCFA)
1	Purge des droits coutumiers	01	150 000 000
2	Indemnisation des cultures à détruire	05	6 021 378
Total			156 021 378

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

e. Consultations et négociations tenues / conduites

Les consultations et les négociations se sont déroulées du 1^{er} mars 2021 au 08 mars 2021 dans le village de Panagana et à Dabakala. 21 personnes..

Les personnes consultées étaient constituées de :

- les six PAP,
- le chef du village Panagana,
- le président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Panagana,
- le Secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Panagana,
- Ouattara Basouleymane, personne ressource du village (téléphone : 07 07 98 42 18).

Les entretiens ont visé :

- l'unité de coordination du projet 2PAI Nord
- Le Ministère de l'environnement
- Le ministère des eaux et forêts
- Le Directeur régional de l'Agriculture de la Région du Hambol à Katiola,
- Le Maire de Dabakala
- Le chef de village de Panagana
- Les agents assermentés du MINADER qui établissent les procès-verbaux de constats ou inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire ;
- les acteurs de la transformation agroalimentaire de Korhogo, de Sinematiali et de Boundiali

- les acteurs de la gestion environnementale et sociale,

Les PAP ont été mises au courant de :

- leurs options et droits concernant les compensations ;
- les procédures et les dates proposées pour la compensation ;
- les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services.

Le processus de clarification foncière a concerné les activités suivantes :

- la sensibilisation et l'information des populations de la zone du projet ;
- l'identification des propriétaires terriens (un seul propriétaire)
- le recensement des exploitants ;(cinq exploitants)
- la validation des propriétaires terriens par les populations locales et le CVGFR (Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale);
- l'identification des exploitants agricoles à travers des réunions et des visites sur le site (cf PV en annexes)
- la délimitation de la parcelle de chaque exploitant agricole avec calcul de la superficie conformément à l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB/ du 17juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- l'identification des types de cultures : cultures pérennes (plantations immatures ou en production), cultures annuelles sur chaque parcelle de chaque exploitant ;
- le comptage des arbres en général (arbres immatures et en production) sur la parcelle de chaque exploitant ;
- l'élaboration et la signature du procès par les parties prenantes (cf les Procès Verbaux en annexes)
- Le procès verbal de reconnaissance de coût d'indemnisation de chaque exploitant agricole après négociations.

f. Mesures pour les relocalisations physiques

Le site de 25 ha requis pour la CAS est un site exploité pour les besoins agricoles. Il n'y a pas été recensés de maisons d'habitations ou autres biens y relatifs. A cet effet, les PAP ne subiront pas un déplacement physique de leur lieu actuel d'habitation. En outre, pour les mises en valeur touchées, le principe de compensation retenu de commun accord avec les PAP a été la compensation en numéraire. Ces dernières déclarent utiliser ces fonds pour mieux entretenir les champs, faire du commerce ; de l'élevage ou mieux s'occuper de la famille.

g. Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu

Le plan de restauration des moyens de subsistance notamment la terre qui est perdue et qui constitue le principal moyen de subsistance des populations du village de Panagana porte sur les cultures de maïs, d'ignames et d'anacarde. Le coût lié à la restauration de ces moyens de subsistance est estimé 20 000 000 FCFA **à raison de 3 333 333,33 FCFA par PAP.**

Ainsi le coût total de réinstallation s'élève à 176 021 378 FCFA dont :

- 156 021 378 francs CFA pour les indemnités des mises en valeur touchées (150 000 000 FCFA pour la purge des droits coutumiers sur le sol et 6 021 378 FCFA pour la purge des droits de cultures),
- 000 000 FCFA pour la restauration des moyens de subsistance

h. Calendriers de paiement et de réinstallation physique

Il n'y aura pas de réinstallation physique des PAP. Le paiement des indemnités et des moyens de subsistance des PAPs s'effectuera avant le démarrage des travaux. A cet effet, l'UGP soumettra au préalable les preuves

d'indemnisations des PAPs à la Banque pour information et pour lui permettre de donner l'avis de non objection de démarrage des travaux.

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES/ARBITRAGE

a. Objectifs du MGP

Un MGP effectif permet de :

- Eveiller la conscience du public sur le projet ;
- Détourner les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation ;
- Fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet ;
- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Prendre connaissance des problèmes avant qu'ils ne deviennent en rapport avec la mise en œuvre du projet, et de les régler plus sérieux et ne se répandent.
- Collecter et traiter les griefs et plaintes des PAP.

b Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent être apparaître dans la mise en oeuvre d'un projet. Ces conflits peuvent apparaître à plusieurs phases du projet : à la phase d'acquisition des terres, à la phase de construction et à la phase d'exploitation. La phase d'acquisition des terres peut occasionner des impacts négatifs comme l'expropriation des terres. Ce qui va conduire à l'élaboration d'un plan de réinstallation. Les types de plaintes habituellement rencontrés dans le cas d'un plan de réinstallation sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite du projet, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésés surtout au niveau des PAP. La mise en place de ce mécanisme vise donc à doter le projet d'un système souple, afin de faciliter la prise de décision dans la résolution des conflits.

c. gestion des plaintes

Dans le cadre du projet de réalisation du CAS de Panagana, les règlements des conflits liés au projet peuvent être gérés dans le cadre d'un **comité de gestion des plaintes**. Ce comité est composé des membres suivants :

- le sous-préfet de Dabakala (Président du comité)
- le Responsable de la sauvegarde sociale du projet (secrétaire du comité)
- le chef de village de Panagana,
- le Chef de terres de Panagana,
- le Maire de Dabakala,

Chaque membre a la charge d'enregistrer les plaintes et de les transmettre au niveau du Responsable de la sauvegarde sociale du Projet. Ce dernier est tenu d'envoyer au plaignant un accusé de réception de la plainte.

Le comité de gestion des plaintes se réunit chaque semaine pour statuer sur la plainte. Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable.

Les personnes plaignantes doivent être informées à temps sur le niveau de traitement de leurs plaintes. Cette information se fera directement entre le projet et le plaignant, par :

- Une réponse écrite ;
- Un appel téléphonique ;
- Un courrier électronique.

L'information fournie au plaignant constitue une assurance sur la prise en compte de sa doléance et aussi une quiétude dans l'attente du résultat ou de la solution. En tout état de cause, des grandes actions de communication doivent être menées pour réussir à mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes. Il faut sensibiliser au maximum les bénéficiaires pour éviter de vivre des scénarios de malhonnêteté où chaque PAP viendra avec un problème nouveau après la résolution du premier.

d. Le suivi et l'évaluation du MGP

Le suivi du processus vise une analyse de l'état de la mise en œuvre des conclusions des différentes commissions ou des comités de gestion des plaintes. Toutes fois, le suivi et l'évaluation devraient conduire à promouvoir une résolution efficace des conflits dans les meilleurs délais, mais aussi et surtout, l'implication des leaders du comité de gestion des plaintes. Cela par la collecte et l'analyse systématique de toutes les informations liées aux différents procès-verbaux de constats, des réunions de conciliation, de négociation, dans le but de vérifier la conformité de la mise en œuvre des solutions proposées. Dans tous les cas, pour déterminer le bon fonctionnement d'un mécanisme de gestion des plaintes, il est toujours bien de le soumettre à un examen périodique. Cet examen devrait permettre de s'assurer de la bonne mise en œuvre du mécanisme sur la base des solutions proposées devant les problèmes (conflits) traités. Le secrétaire du comité élabore un rapport mensuel du Mécanisme de Gestion des Plaintes.

e. Indicateurs de suivi du mécanisme sont les suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées (selon le genre) ;
- Nombre de plaintes traitées dans les délais (selon le genre) ;
- Taux de satisfaction des plaignants selon la nature des plaintes (en fonction du genre).

f. Coût de fonctionnement du MGP

Le coût de fonctionnement du MGP est lié à la prise en charge de la participation des membres aux différentes réunions de la commission. Il s'élève à 12 680 000 CFA.

Tableau 9 : Budget annuel du MGP du Projet

Coût annuel	Unité	Cout unitaire (CFA)	Quantité	Total en FCFA	Nombre de personnes	Total (CFA)
Participation des membres locaux aux réunions du comité de gestion des plaintes (chef de village et chef	Semaine	20 000	52	1 040 000	2	2 080 000
Participants hors de Panagana (préfet, maire et sous-préfet)	Semaine	25 000	52	1 300 000	3	3 900 000
Fournitures de bureau (annuel)	Forfait					500 000
Frais de téléphone (annuel)	Forfait	20 000	12		5	1 200 000
Formation du Comité de Gestion des plaintes par le responsable de la sauvegarde sociale du projet sur le fonctionnement du MGP (1 jour) à Dabakala	Forfait					1 500 000
Campagne d'information des populations sur l'existence du MGP	Forfait					1 500 000
Imprévus	Forfait					2 000 000
			Total			12 680 000

Source : Calcul des experts du Consortium ; Août 2021 à partir des données de terrain

9. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

a. Indicateurs de suivi du PAR

Les indicateurs du PAR sont les suivants :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Taux de plaintes recevables et ayant connu une issue favorable pour la PAP ;
- Nombre de PAP ayant effectivement reçu leurs indemnisations ;
- Période de remise des indemnisations aux PAP ;
- Montant des indemnisations reçus par les PAP ;
- Situation alimentaire des ménages des PAP ;
- Revenus des PAP ;
- Superficie des champs des PAP ;
- Production agricole annuelle des menages des PAP du CAS ;
- Nouvelles activités réalisées par les PAP après perception de leurs indemnisations.

b. Institutions de surveillance et leurs rôles dans la mise en œuvre du PAR

Le suivi des opérations de réinstallation sera assuré par l'Unité de gestion du projet 2PAI Nord CI notamment par le Responsable de la Sauvegarde sociale du Projet 2PAI Nord. Il effectuera trois missions de deux jours chacune dont une mission de terrain à Panagana à la phase d'informations des PAP sur les modalités de paiement des indemnisations, une mission à la phase de paiement des indemnisations et une mission à la cloture des paiements des indemnisations. Le coût total de ces missions s'élève à 2 500 000 CFA. Le chargé de la sauvegarde sociale sera chargé de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfet de Dabakala, sous-préfet de et maire de Dabakala, des ministères de l'économie et des finances, du ministère de l'industrie et du commerce, du MINADER et des populations du village Panagana. Au niveau local dans la Commune de Dabakala et la sous-préfecture de Dabakala, le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- Le représentant du Maire de la commune de Dabakala ;
- Du représentant de la sous-préfecture de Dabakala ;

- Le représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le représentant du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- Les représentants du ministère en charge de la construction ;
- Les représentants des PAPs ;
- Le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

c. Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement

Pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation l'UGP du Projet 2PAI Nord CI mettra le rapport du PAR à la disposition des Autorités administratives de la commune, de la de la sous préfecture, de la préfecture des six PAPs et des populations du village de Panagana.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR sera élaboré par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe recruté à cet effet par l'UGP ou le Ministère de tutelle. Cet audit sera aussitôt engagé après la fin des activités prévues dans le présent PAR. Les termes de référence et le rapport de cet audit seront soumis à la Banque pour revue et approbation. Le coût de réalisation est estimé à 15 000 000 francs CFA, correspondant aux honoraires du consultant (12 000 000 CFA) et aux frais divers (3 000 000 CFA)

d. Coût de suivi et de l'évaluation

Le coût de suivi de la mise en œuvre du PAR par l'UGP est composé :

- des frais de mission des descentes de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP ;
- des frais de suivi local du PAR ;
- des frais de fonctionnement local du MGP.

10. COÛT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR

L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les différentes activités doivent être financées exécutées avant le début des travaux sur le terrain. Le coût global de mise en œuvre complète du présent PAR s'élève à 229 501 378 francs CFA. Les coûts liés aux indemnisations (156 021 378) seront à la charge du Gouvernement tandis les autres coûts seront intégrés dans le montant de prêt (73 480 000 CFA).

Tableau 10 : Estimation du coût global de la réinstallation

N°	Activités	Source de Financement	
		BAD (CFA)	ETAT(CFA)
	Coût d'indemnisation lié à la Purge des droits coutumiers	-	150 000 000
	Coût lié à l'indemnisation de la purge des cultures à détruire	-	6 021 378
	Coût lié à la restauration des moyens de subsistance	20 000 000	
	Coût de mise en œuvre du MGP	10 000 000	
	Suivi de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP	2 500 000	
	Frais de réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	15 000 000	
	Frais de fonctionnement du MGP	5 980 000	
	Suivi local de la mise en œuvre du PAR	20 000 000	
	TOTAL	73 480 000	156 021 378
		229 501 378	

Source : Calcul des experts du Consortium ; Août 2021 à partir des données de terrain

EXECUTIVE SUMMARY

1. COMPENSATION SUMMARY MATRIX

N°	Variables	Data
A. General		
1	Region	HAMBOL
2	Sub-prefecture	DABAKALA
3	Village/Town	PANAGANA
4	Activity inducing resettlement	Establishment of an Aggregation and Service Center as part of the 2PAI North project
5	Project budget (FCFA)	73 480 000
6	RAP budget (FCFA)	229 501 378
7	Deadline (s) applied	March 2023
8	Dates of consultations with affected people	March 2021
9	Compensation / expense / compensation rate negotiation dates	March 2021
B. Specific consolidated		
10	Number of people affected by the project (PAP)	6
11	Number of affected households	6
12	Number of women affected	0
13	Number of vulnerable people affected	6
14	Number of major PAPs	6
15	Number of minor PAP	0
16	Total number of beneficiaries	68
17	Number of households having lost a home	0
18	Total area of land lost (ha)	25
19	Number of households that lost crops	5
20	Total area of agricultural land lost (ha)	25
21	Total area of agricultural land permanently lost (ha)	25
22	Number of houses completely destroyed	0
23	Number of houses destroyed at 50%	0
24	Number of houses destroyed at 25%	0
25	Area of fruit trees destroyed (ha)	8,37
26	Number of commercial kiosks destroyed	0
27	Number of street vendors displaced	0
28	Total number of socio-community infrastructure destroyed	0
29	Total number of telephone poles to be moved	0
30	Total number of electric poles to be moved	0
31	Total number / length of water supply network pipes to be moved	0

2. BRIEF DESCRIPTION OF THE CASE OF DABAKALA INCLUDING THE ACTIVITIES WHICH CAUSE THE RESETTLEMENT

As part of the implementation of the activities of the Agro-Industrial Pole Development Project in the North of Côte d'Ivoire (2PAI-NORD), an Aggregation and Service Center (CAS) will be built in the commune of Dabakala, in the village of Panagana. The main investments to be made in the Dabakala CAS are as follows:

- Dry warehouse;
- Cold warehouse;
- Bank ATM;
- Input shops (seeds, fertilizers, pesticides, etc.);
- Technical and entrepreneurship training centers;
- Shops selling spare parts for agricultural and industrial equipment;
- Supermarket;
- Logistics, shipping and security services (truck trailers, etc.);
- Administrative services (agriculture, livestock, Industry, Commerce; Center for the Promotion of Investments in Ivory Coast (CEPICI);
- Agricultural service providers (plowing, harvesting, cleaning, pesticide application, fertilizer application, etc.);
- Hotel;
- Dwellings;
- Sports centers;
- Schools and universities;
- Health centers and pharmacies;
- Tourist attractions,

The realization of this CAS will require the acquisition of 25 hectares of land. The land is currently used by local people for agricultural purposes: cashew, maize and groundnut plantations. The expropriation of this land will have a significant impact on both the landowners and the farmers.

In accordance with the requirements of the African Development Bank's (AfDB) 2013 Integrated Safeguards System (ISS), in particular its Operational Safeguard No. 2 (OS 2) entitled "Involuntary Resettlement - Land Acquisition, Displacement and Compensation of Populations", if a project results in the displacement of people with loss of or limited access to assets, a Resettlement Action Plan (RAP) must be prepared by the Borrower, reviewed and approved by the Bank and then issued by both parties. It is in this context that the present RAP for the Aggregation and Services Centre (ASC) project in the commune of Dabakala is prepared.

The preparation of this RAP also meets the requirements of national legislation on involuntary resettlement, in particular Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 regulating the purging of customary land rights for public interest and the Decree of 25 November 1930 on "expropriation for public utility.

3. OBJECTIVES OF THE CASE RESETTLEMENT ACTION PLAN

3.1. Principles of national legislation

The Ivorian constitution provides in Article 15 that no one may be expropriated unless it is for public utility legally established and subject to fair and prior compensation. The legal mechanism put in place for expropriation for public utility is provided for in the Decree of November 25, 1930 on expropriation for public utility and occupation amended and supplemented by Decrees of August 24, 1933 and February 8, 1949 which specifies in its first article that: "expropriation for public utility takes place in French West Africa by authority of justice". According to this Decree, the right to property can only be infringed when the general interest requires it. This infringement therefore

belongs to the Tribunal which pronounces an expropriation judgment and not to the Administration alone. A Decree declaring the public utility of the site assigned to the project is issued before the expropriation.

Any public interest project which must take back land from natural or legal persons respects the principle that it must not prejudice such persons. The impacts of development projects on involuntary resettlement, can cause social, economic or environmental risks, which could materialize in a dismantling of the production system, a loss of income or sources of assets, a dislocation of the social fabric. Natural or legal persons who lose rights must be compensated and assisted at the appropriate time. Thus, the project must respect the following:

- Each project must in principle avoid involuntary resettlement; in this case, it is necessary to move as few people as possible;
- Vulnerable people such as women, children, the disabled and the elderly must be assisted in an expropriation operation, whatever its size;
- All resettlement is based on fairness and transparency. To this end, the populations will be consulted in advance and will negotiate the conditions for their resettlement or their compensation in a fair and transparent manner at all stages of the procedure;
- The project ensures fair and equitable compensation for losses suffered and conducts any assistance necessary for resettlement. All compensation must be proportional to the degree of impact of the damage suffered;
- If an affected person is, for one reason or another, more vulnerable than the majority of PAPs, he or she is necessarily assisted to resettle under conditions which are at least equivalent to those before.

3.2. AFDB Additional Requirements

SO 2 concerns Bank-financed projects that result in the involuntary resettlement of people. In accordance with the policy framework on involuntary resettlement, this SO 2 addresses the economic, social and cultural impacts associated with Bank-financed projects, which involve the involuntary loss of land, the involuntary loss of other assets, or restrictions on land use and access to local natural resources which lead to:

- Relocation or loss of housing by people residing in the area of influence of the project;
- The loss of assets (in particular the loss of structures and goods of cultural, spiritual and social importance) or the restriction of access to assets, in particular national parks and protected areas or natural resources;
Where,
- The loss of sources of income or means of subsistence as a result of the project, whether the affected people are called upon to move or not.

When a project requires the temporary relocation of people, the resettlement activities should be compatible with this SO 2, while taking into account the temporary nature of the displacement. The objectives are to minimize disruption to those affected, avoid irreversible negative impacts, provide satisfactory temporary services and - where appropriate - compensate for difficulties associated with the transition.

SO 2 aims to ensure that those who are to be displaced are treated fairly and equitably, and in a socially and culturally acceptable manner, receive compensation and resettlement assistance so that their standard of living, their ability to generate income, their production levels and all of their livelihoods are improved, and they can benefit from the benefits of the project which induces their resettlement.

4. MAIN SOCIO-ECONOMIC CHARACTERISTICS OF THE VILLAGE OF PANAGANA HOUSING THE PEOPLE AFFECTED BY THE IMPLEMENTATION OF THE CASE

The Dabakala CAS site is 21.4 km south of Dabakala town but about 1 km from Panagana village. The site is bounded to the south by a watercourse. The site's vegetation is abundant. The soils are suitable for planting fruit trees such as mango and cashew trees and for growing maize, yams and cassava. We note the presence of old cashew plantations as well as new fields.

a. Socio-demographic characteristics of potentially affected groups of people

The tables below present the characteristics of those affected by economic resettlement. Six (6) people are affected by land expropriation, including one landowner and five farmers.

According to the data in Table 1, the six affected people are male and most of them are illiterate. One person has reached a secondary level. The number of people per household ranges from 8 to 16 people. These PAPs are mostly monogamous (4 against 2). These PAPs are all Muslim and mostly belong to the DJIMINI ethnic group.

The results in Table 2 reveal that the farmers' main activity is cashew nut production, which is a cash crop. They also grow food crops such as maize, yams and vegetable crops. In addition to agricultural activities, some PAPs engage in animal farming or trade as secondary activities. The annual income ranges from 200,000 to 2,500,000 CFA francs.

The houses inhabited by the PAPs are built of banco with straw roofs. Some PAPs have brick houses.

Table 1 : Socio-demographic situation of potentially affected groups of people

N°	Names and surnames	Gender	CNI NUMBER	Contacts	Education level	Ethnicity	Religion	Marital status	Number of wives	Number of people in the household	Assets affected	Affected areas (ha)
1	TOURE Inza	Male	C0074272424	-	Illiterate	Djimini	Muslim	Customary marriage	1	08	Land	25
2	DAO Bapigué	Male	C0111124129	05 45 51 97 23	Koranic school	Malinké	Muslim	Customary marriage	2	12	Cashew tree plantation	4,35
3	TOURE Ladj	Male	C0068743462	07 07 58 32 05	Illiterate	Djimini	Muslim	Customary marriage	1	11	Cashew tree plantation	2,26
4	DAO Bapigué	Male	C0111124129	05 45 51 97 23	Koranic school	Djimini	Muslim	Customary marriage	2	12	Cashew tree plantation	1,02
5	OUATTARA Baya	Male	C0068661914	07 57 00 82 66	Illiterate	Djimini	Muslim	Customary marriage	1	16	Cashew tree plantation	0,27
6	TOURE Issouf Wassaké	Male	C0114576675	07 49 85 28 46	Second grade	Djimini	Muslim	Customary marriage	1	09	Cashew tree plantation	0,47

Source: Survey results, December 2020 and February 2021

Table 2 : Economic situation of potentially affected groups of people

N°	Names and surnames	Activities and income levels				Housing equipment				
		Main activities	Secondary activities	Main revenue sources	Level of annual revenue (CFA)	Quality of their housing	Number of beds	Number of televisions	Number of fans	Number of armchairs
1	TOURE Inza	Cashew nut producer	Yam production	Sale of cashew nuts	200 000	Banco	0	0	0	0
2	DAO Bapigué	Cashew nut producer	Trading	Sale of cashew nuts	2 500 000	Medium	5	1	4	1
3	TOURE Ladjj	Cashew nut producer	Yam production	Sale of cashew nuts	1 300 000	Banco	1	1	1	0
4	DAO Bapigué	Cashew nut producer	Trading	Sale of cashew nuts	610 000	Medium	5	1	4	1
5	OUATTARA Baya	Cashew nut producer	Chicken farming	Sale of cashew nuts	300 000	Medium	4	1	1	0
6	TOURE Issouf Wassaké	Cashew nut producer	Yam production/Farming	Sale of cashew nuts	1 500 000	Banco	1	1	1	0

Source: Survey results, December 2020 and February 2021

The analysis of the vulnerability situation by sex indicates that the total number of vulnerable people is six (6) including two (2) men and four (4) women as presented in the table below.

Table 3 : Vulnerability situation according to the sex of the 6 supposed PARs

N°	Names and surnames	Number of vulnerable males	Number of vulnerable females	Total vulnerable persons
1	TOURE Inza	1	1	2
2	DAO Bapigué	0	1	1
3	TOURE Ladji	0	0	0
4	DAO Bapigué	0	1	1
5	OUATTARA Baya	1	1	2
6	TOURE Issouf Wassaké	0	0	0
	Total	2	4	6

Source: Survey results, December 2020 and February 2021

b. Socio-economic aspects / issues of the village of Panagana

The village of Panagana is made up of precarious houses built in banco with straw roofs next to houses built in permanent material. The households have precarious sanitation systems. The village has a primary school and an electricity supply. However, the village has no drinking water supply. A drinking water supply project is being set up by the villagers and the 2PAI NORD project could provide an opportunity for the village to have access to drinking water.

Agriculture in the village is essentially based on food crops, notably yams, maize, rice, cassava, beans, millet, sorghum, groundnuts, pistachios, chillies, okra and aubergines. Cashew nuts, cotton, sugar cane and bananas are grown as cash crops.

The soils are deep and sandy-clay in texture. They are favourable for the cultivation of yams, maize, groundnuts and cashew nuts. The new project is an opportunity for the development of agriculture in Panagana. However, the production system is extensive, consuming a large amount of space for modest yields. This constitutes a danger that can lead to the degradation of the vegetation cover, the decrease in soil fertility and the exacerbation of land conflicts. Cashew plantations have taken up a large proportion of the cultivated area in recent years due to the demand for the product on the international market. The 2PAI North project will contribute to this expansion of cashew fields.

Animal farming in the village is still traditional and non-commercial. However, cattle, sheep, goat, pig and poultry farming is increasingly popular.

Culturally, the people of Panagana village are attached to their tradition. They are adept at animist rites and initiation ceremonies, which remain characteristic signs of their culture. However, the arrival of foreigners from the sub-region has had an influence on the traditional customs.

The development of the village of Panagana is based on rain-fed agriculture. Given the effects of climate change, Panagana is a vulnerable village. Climate change adaptation measures need to be taken to mitigate this vulnerability to climate change. There are also issues related to migration and sustainable land management.

c. Land tenure regimes / statutes / Lands constraints in the village of Panagana

Given the current mode of land use (extensive agriculture) and population growth, land pressure is increasing in the village. However, for the time being this land pressure remains moderate compared to the southern part of the country. The 2PAI North project will contribute to accelerating land pressure and the degradation of vegetation cover through the promotion of promising sectors such as cashew and maize. It is therefore

imperative that production systems be transformed in order to preserve natural resources while ensuring increased market-oriented agricultural production.

d. Profiles of local / dependent / living actors in the village of Panagana

The majority of the village's inhabitants are farmers. The village is headed by a village chief and a land chief.

The associations active in the village are agricultural production groups and cooperatives involved in several crops. These groups and cooperatives, although they produce, defend the interests of their members.

The NGOs active in the village and more broadly in the commune are The NGOs active in the village and more broadly in the commune are: Animation rurale Korhogo (ARK), an NGO working on inclusive and sustainable land governance, CASES, an NGO working on social issues in Dabakala, etc.

5. SOCIO-ECONOMIC IMPACTS ON PEOPLE AFFECTED BY THE DABAKALA CASE PROJECT

a. Land needs for the CAS

The project to create the Dabakala Aggregation and Service Centre requires an area of 25 ha for the construction of the facilities. The Centre will be located in the village of Panagana on agricultural land with good cultivation potential. Field observations revealed that the soil on the site is suitable for cultivation.

b. Profiles of people affected by the resettlement, including their degree of vulnerability

Six people are affected by the expropriation of land, including one landowner and five farmers. The six people affected are male and mostly illiterate. One person has reached secondary school level. The number of people per household ranges from 9 to 16. These PAPs are mostly monogamous (4 against 2). These PAPs are all Muslims and most of them belong to the DJIMINI ethnic group. They are farmers whose main activity is cashew nut production. They also grow yams, farm animals and trade.

c. Indirect impacts and effects related to the temporary or permanent loss of their source of income/livelihoods

The losses recorded by farmers in the context of the expropriation of agricultural land for public utility concern mainly the income from cashew plantations for the five people. The loss of income will be variable given the variable size of the cashew plantations: from 0.27ha to 4.35ha. These losses will be permanent as the land will be occupied for several years. The landowner will register a permanent loss of his land.

6. LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

a. Constitutional, legislative and regulatory provisions relating to land tenure and expropriation procedures

Law No. 2016-886 of November 8, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire

The Ivorian Constitution and the Laws of the Republic adhere to the rights and freedoms as defined in the United Nations Charter of 1945, the Universal Declaration of Human Rights of 1948 and the African Charter on Human and Peoples' Rights of 1981 and its additional protocols. Article 8 of the Constitution states that "the home is inviolable. It can only be infringed or restricted by law", and then in its article 11 that "the right to property is guaranteed to all. No one shall be deprived of his property except in the public interest and subject to fair and prior compensation.

Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purging of customary land rights for public interest

As part of the procedure for expropriation for public utility, Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 as amended by Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 regulating the purging of customary rights to land for

public interest, makes it possible to limit the negative impacts on the rights of indigenous populations. It applies to land held on the basis of customary rights, whether developed or not, and included in the perimeters of urban plans or development operations of general interest, the delimitation of which will have been the subject of an order by the Minister in charge of urban planning (Article 2). Under the terms of Article 6 of this decree, the purging of customary land rights gives rise, for the holders of these rights, to compensation, in particular compensation in cash or in kind. Article 7 (new) sets the maximum cost of purging for the loss of land use rights as follows :

- 2000 FCFA per square meter for the Autonomous District of Abidjan ;
- 1,000 FCFA per square meter for the Autonomous District of Yamoussoukro;
- 1,000 FCFA per square meter for the regional capital;
- 700 FCFA per square meter for the Department;
- 600 FCFA per square meter for the Sub-Prefecture.

Costs below the maximums thus fixed may be negotiated by the parties for the purging of rights related to the loss of land.

Article 9 indicates that an administrative commission, set up for the operation, is responsible for identifying the land concerned and its holders, and for proposing compensation (based on the scale set out in Article 7) to the Ministry in charge of Urban Planning and the Ministry in charge of the Economy and Finance. This commission includes representatives of the technical ministries (Urban Planning, Economy and Finance, Economic Infrastructures, Agriculture, Interior), the Mayors of the Communes concerned and the designated representatives of the communities concerned (Article 10). According to Article 11 (new), the role of the commission is :

- To proceed, after contradictory investigation, to the identification of the lands included in the perimeter
- To proceed, after a contradictory investigation, to identify the lands included in the perimeter of the planned operation that are subject to customary law and to identify the holders of these rights;
- To propose the compensation according to the parcel concerned from the scale fixed in articles 7 (new) and 8 (new);
- Finally, to draw up a statement including the list of lands to be purged, the holders of customary rights on these lands, and the indemnities and compensation proposed on the basis of the scale set out in Articles 7 (new) and 8 (new). This statement shall be recorded in minutes drawn up by the Secretary of the Commission and signed by each member of the Commission.

This decree will provide the legal basis for compensation to landowners affected by the project.

INTERMINISTERIAL ORDER No. 453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE OF AUGUST 01, 2018 establishing the compensation scale for crops destroyed for public utility purposes

This order updates the compensation rates for the destruction of crops caused by public utility works. The payment of the compensation is at the charge of the natural or legal person civilly responsible for the destruction. The sworn agents of the Ministry of Agriculture, in the presence of the victims and the person civilly responsible for the destruction or his representative, shall establish the compensation calculations based on the criteria contained in Article 6 of this Order. The reports of the observations or inventories of the crops or other rural investments destroyed or to be destroyed shall be drawn up by the sworn agents of the Ministries concerned, in the presence of the victims or their beneficiaries or representatives and the person civilly responsible for the destruction or his representative. The person affected and the person civilly responsible for the destruction may be assisted. The compensation calculations are established by the competent services of the Ministries concerned on the basis of the present decree and after observations made by them in accordance with article 4 of the present decree. The methods of calculation and the results obtained in accordance with the calculation formulas shall be transmitted to the person affected and to the person civilly

responsible for the destruction. The criteria for calculating the value of compensation for each type of crop are as follows:

- the area destroyed in hectares (ha) ;
- the cost of establishing the hectare in CFA francs (FCFA/ha);
- the optimal scientific density per hectare in number of plants (number of plants/ha)
- the cost of maintenance per hectare in CFA francs (FCFA/ha);
- the yield per hectare in kilograms (kg/ha);
- the current market price per kilogram in CFA francs (FCFA) at the time of destruction for annual crops;
- the current field price per kilogram in CFA francs (FCFA) at the time of destruction for perennial crops;
- the age of the plantation;
- the number of years of immaturity required before entering into production;
- the moral prejudice suffered by the victim, representing 10% of the amount of the compensation.

b. Institutional framework for expropriation in the public interest / payment of compensation

The Ministry of Agriculture and Rural Development

MINADER is responsible for the technical supervision of the project and for monitoring the resettlement process. In this capacity, MINADER chairs the National Steering Committee, officially appoints its members and defines their roles and responsibilities within the framework of the project. Within the framework of the resettlement of PAPs, MINADER, through the PMU, monitors all stages of RAP implementation. MINADER's sworn services ensure the evaluation of losses related to expropriation in the public interest. It facilitates the evaluation of crop destruction by sworn MINADER agents.

MINADER ensures the distribution of the RAP report within MINADER's decentralized services and to other interested ministers: Minister of Trade and Industry, Minister of Construction, Housing and Urban Development, Minister of Communication, Media and Francophonie, Government Spokesperson; Minister of Budget and State Portfolio; Minister of Investment Promotion and Private Sector Development; Minister of Animal and Fisheries Resources, Minister of Women, Family and Children; Minister of Environment and Sustainable Development; Minister of Economy and Finance. Minister of Planning and Development, Minister of the Environment, Minister of Water and Forests.

The Ministry of Housing, Construction and Housing

The Ministry's sworn agents are responsible for calculating the cost of the investments present in the project right-of-way in accordance with the scale set out in Inter-ministerial Order No. 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of August 1, 2018, fixing the scale of compensation for destruction or proposed destruction of crops and other investments in rural areas and slaughter of livestock.

Ministry of Finance

The Ministry of Finance must mobilize the financial resources necessary for the purging of customary land rights and the payment of compensation for the destruction of crops.

c. Role of the Project Management Unit (PMU) in the resettlement process

The project coordination unit monitors the implementation of the RAP through the project's social safeguard officer. The latter ensures the dissemination of the RAP report to the Dabakala Town Hall and sub-prefecture, to the Hambol regional directorate of MINADER, to the PAPs and to the Panagana population.

The monthly RAP implementation reports will be prepared by the project PMU's social safeguard expert. This report will be fed by the monitoring report produced by the local RAP monitoring committee. The monthly RAP implementation report will be submitted every 5th of the following month for review and approval.

The PMU is responsible for recruiting an external consultant at the completion of the RAP to carry out the RAP Implementation Completion Audit to be produced by an external consultant. The PMU is responsible for drafting the Terms of Reference for the RAP Completion Audit. The PMU shall submit the terms of reference and the report of this audit to the Bank for review and approval.

d. Role and responsibilities of the authorities

Administrative Commission for Compensation and Purge of Customary Rights:

It is composed of the following representatives:

- Minister of Construction, Housing and Urban Planning;
- Minister of the Interior and Security;
- Minister of Economy and Finance;
- Minister of the Budget and the State Portfolio;
- Keeper of the Seals, Minister of Justice and Human Rights;
- Minister of State, Minister of Agriculture and Rural Development;
- Mayor of Dabakala;
- Representatives of the communities of Dabakala;
- Departmental service of the Ministry of Agriculture;
- Departmental service of the Ministry of Water and Forests.

The role of this commission is to proceed, after a contradictory investigation, to the identification of the lands included in the perimeter of the operation, to identify the holders of these rights, to determine the indemnities and compensations which are proposed to the holders of customary rights and to draw up a statement including the list of lands to be purged, of the holders of customary rights on these lands, of the indemnities and compensations proposed and of the agreements and disagreements recorded.

Decentralized authorities

The Regional Directorate of Agriculture, the Mayor of Dabakala, the sub-prefect of Dabakala, the chief of the town of Dabakala are responsible for monitoring the implementation of the RAP.

Services and structures involved in the implementation of the RAP

The structures and individuals involved in the implementation of the RAP at the village level are: the village land management committee, the chief of lands, the village chief; the farmers of the CAS right-of-way and the landowner of the CAS site.

7. COMPENSATION PLAN

a. Legal Owners, Property Rights Assessment and Eligibility Criteria

Those eligible for compensation were identified on the basis of the purging of customary land rights and crops. Thus, the following criteria were used

- be a farmer growing a crop on a 25 ha plot of land within the site
- having a property right to any (or all) of the 25 ha site
- having a customary right to a (or all) of the 25 ha site.

These people are presented in the table below.

Table 4: Legal owners identified for affected assets.

N°	Location	Names and surnames	Affected assets	Affected areas (ha)
1	Panagana	TOURE Inza	Land	25
2	Panagana	DAO Bapigué	Cashew tree plantation	4,35
3	Panagana	TOURE Ladji	Cashew tree plantation	2,26
4	Panagana	DAO Bapigué	Cashew tree plantation	1,02
5	Panagana	OUATTARA Baya	Cashew tree plantation	0,27
6	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	Cashew tree plantation	0,47

Source: Survey results, December 2020 and February 2021

b. Census including deadline and eligibility criteria

The census identified a total of six people directly affected by the acquisition of the 25 ha required for the establishment of the Dabakala Aggregation and Service Centre in the village of Panagana. They are five (05) farmers and one (01) landowner. The PAPs' census reports are attached. The eligibility deadline agreed with the landowner and the farmers was set at 08 March 2021.

The eligibility criteria were those listed above.

c. Applicable Principles and Rates

The principle of compensation was to compensate PAPs and not to replace the property in kind. Interviews with PAPs showed a preference for financial compensation so that the funds would allow them to better maintain their fields and improve the living conditions of their families. In the Panagana terroir, it is still possible to have land to continue agricultural production activities. The loss of the 25 ha of land does not affect the possibility of the farmers to continue their agricultural activity.

The assessment of compensation costs at the site concerns the purging of customary land rights and the purging of crops. The principle adopted for the compensation of the six PAPs was cash compensation. The agreement was made with the six PAPs involved (see attached).

The compensation rates for the purging of customary land rights for general interest were calculated in accordance with Decree No. 2014-25 of January 22, 2014 amending Decree No. 2013-224 of March 22, 2013 regulating the purging of customary land rights for general interest following the criteria mentioned above.

The compensation rates for the purging of crop rights were calculated in accordance with the calculation scale of the interministerial order No. 453/MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE of August 01, 2018 on the determination of the scale of compensation for crops destroyed for public utility and defined by the formulas in the table below

Table 5 : Formula for calculating compensation for annual perennial crops

N°	Type of speculation (TS)	Formulas
1	Annual crops	$M = (1 + \mu) * S * R * P$
2	Perennial crops (immature plantations)	$M = (1 + \mu) * S * (C_m + C_{ec})$
3	Perennial Crops (Production Plantations)	$M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$

Source: Field survey results, Consortium, February 2021

With:

M: Amount of compensation in CFA francs

μ : Coefficient of increase corresponding to a fixed amount of moral prejudice (F CFA) ($\mu = 10\%$)

S: Area destroyed (in ha)

R: Average yield (kg/ha)

P: Price on board (F CFA /kg) in force at the time of destruction according to the crops

Cm: Cost of setting up a hectare of plantation (F CFA/ha)

Cec: Cumulative maintenance cost per hectare up to the year of destruction (F CFA/ha)

This calculation thus took into account the requirements of the ADB's SO2 that their PAP level, income-generating capacity, production levels and livelihoods be improved overall beyond their pre-project living standards.

The payment procedure will follow the following steps :

- Each PAP or its successor will have to provide the Compensation Commission with a photocopy of its National Identity Card, in addition to the certificate of notoriety for the successor, before receiving its compensation fees;
- Each PAP or its beneficiary will receive a check in accordance with the references of its national identity card;
- For security reasons, the checks will be given to the interested parties in the village of Panagana in the greatest discretion;
- These cheques can be cashed in Katiola or Dabakala

d. Estimated discounted losses and their compensation cost

On the base of the applicable rate retained and noted in the previous section, the total cost linked to the purging of customary rights on the land amounts to one hundred and fifty million CFA francs (150,000,000 F CFA) for the area of twenty-five (25) hectares to be acquired for the needs of setting up the Dabakala SAC in the Panagana village

Table 6: Summary of compensation costs for the purge of customary land rights and for the purge of crop rights

N°	Désignations	Number of PAPs	Amount (FCFA)
1	Purge of customary rights	01	150,, 000, 000
Total			150, 000, 000

Source: Results of field surveys, Consortium, February 2021

On the base of the applicable rate retained and reported in the previous section, the cost related to the purging of crop rights amounts to 6 021 378 CFA francs for the five PAPs.

Table 7: Evaluation of the costs of compensation for cultivation rights at the Dabakala SAC site in the village of Panagana

N°	Sub-prefecture	LocalitY	Names and surnames	Number of CNI	Crops	Area destroyed (ha)	Amount (FCFA)	contacts
1	Dabakala	Panagana	DAO Bapigué	C 0111124129	Cashew nuts	4,35	2 844 900	05 45 51 97 23
2	Dabakala	Panagana	TOURE Ladjji	C 0068743462	Cashew nuts	2,26	1 478 040	07 07 58 32 05
3	Dabakala	Panagana	DAO Bapigué	C 0111124129	Cashew nuts	1,02	667 080	05 45 51 97 23
4	Dabakala	Panagana	OUATTARA Baya	C 0068661914	Cashew nuts	0,27	176 580	07 57 00 82 66
5	Dabakala	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	C 0114576675	Cashew nuts	0,47	307 380	07 49 85 28 46 01 53 98 50 72
Total 1							5 473 980	
Total 2 (10% increase)							547 398	
Total 1+2							6 021 378	

Source: Results of field surveys, Consortium, February 2021

The total cost of compensation to CAS is 156,021,378 CFA francs, of which 150,000,000 CFA francs is for the purging of customary land rights and 6,021,378 CFA francs for the purging of cultivation rights, as detailed in Table 7 above.

Table 8: Summary of compensation costs for the purge of customary land rights and for the purge of crop rights

N°	Designations	Number of PAPs	Amount (FCFA)
1	Purge of customary rights	01	150 000 000
2	Compensation for crops to be destroyed	05	6 021 378
Total			156 021 378

Source: Results of field surveys, Consortium, February 2021

e. Consultations and negotiations held / conducted

The consultations and negotiations took place from 1 March 2021 to 8 March 2021 in the village of Panagana and in Dabakala with 21 people. The people consulted were made up of:

- the six PAP ;
- the chief of the village Panagana
- the President of the Village Committee for Rural Land Management of Panagana;
- the Secretary of the Village Committee for Rural Land Management of Panagana;
- Ouattara Basouleymane, village resource person (phone: 07 07 98 42 18).

The interviews targeted:

- The Coordination Unit of the 2PAI Bélier project;
- The Ministry of the Environment;
- The Ministry of Water and Forests;
- The Regional Director of Agriculture of the Hambol Region in Katiola;
- The Mayor of Dabakala;
- The village chief of Panagana;
- The sworn MINADER agents who draw up reports of observations or inventories of crops or other rural investments destroyed or to be destroyed;
- Actors in agri-food processing in Korhogo; Sinematiali and Boundiali
- Environmental and social management actors.

PAPs were made aware of:

- Their options and rights regarding offsets
- The proposed procedures and dates for compensation; and
- The actual rates of compensation at full replacement cost for the loss of goods and services.

The land clarification process involved the following activities

- Sensitization and information of the populations in the project area;
- Identification of landowners (one owner) ;
- The census of farmers (five farmers);
- Validation of landowners by local populations and the CVGFR (Village Committee for Rural Land Management);
- Identification of farmers through meetings and site visits (see attached minutes)
- The delimitation of each farmer's plot with calculation of the surface area in accordance with interministerial order n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB/ of June 17, 2014 setting the compensation scale for destroyed crops.
- Identification of the types of crops: perennial crops (immature plantations or in production), annual crops on each plot of each farmer;
- The counting of trees in general (immature and producing trees) on each farmer's plot;
- The elaboration and signature of the minutes by the parties involved (see the minutes in the annex)
- The minutes of recognition of the cost of compensation of each farmer after negotiations.

f. Measures for physical relocation

The 25 ha site required for the CAS is an undeveloped site for agricultural purposes. No residential houses or other related properties have been identified. As such, the PAP will not be physically displaced from its current location. In addition, for the affected developments, the principle of compensation agreed with the PAP was cash compensation.

The PAP states that it will use these funds to expand plantations, better maintain existing fields, engage in trade, raise livestock, build a decent house and better care for the family.

g. Costs and budget for full relocation, including a livelihood restoration plan, if applicable

The plan to restore livelihoods including the land that is lost and which constitutes the main means of subsistence of the people of the village of Panagana focuses on the crops of corn, yams and cashew nuts. The cost linked to the restoration of these means of subsistence is estimated at 20,000,000 FCFA at the rate of 3,333,333.33 FCFA per PAP.

Thus the total cost of resettlement amounts to 176,021,378 CFA francs, of which

- 156,021,378 CFA francs for compensation for affected developments (150,000,000 CFA francs for the purging of customary land rights and 6,021,378 CFA francs for the purging of cultivation rights),
- 20,000,000 CFA for the restoration of livelihoods

h. Payment and Physical Relocation Schedules

There will be no physical resettlement of PAPs. Payment of compensation and livelihood to PAPs will be made prior to the start of the works. To this end, the PMU will submit the PAPs' proof of compensation to the Bank for information and to enable it to give notice of no objection to the start of works.

8. GRIEVANCE REDRESSMECHANISM (GRM)

a. GRM Objectives

An effective PMM will:

- Raising public awareness of the project;
- Deflecting cases of fraud and corruption and increasing accountability;
- Provide project staff with suggestions and feedback on the project design;
- Increase the level of stakeholder involvement in the project;
- To become aware of problems before they become relevant to the implementation of the project, and to address them in a more serious and widespread manner.
- Collect and address grievances and complaints from PAPs.

b. Types of complaints and conflicts to be addressed

Several types of conflicts can appear in the implementation of a project. These conflicts can arise in several phases of the project: in the land acquisition phase, in the construction phase and in the operation phase. The land acquisition phase can cause negative impacts such as land expropriation. This will lead to the development of a resettlement plan. The types of complaints usually encountered in the case of a resettlement plan are the following :

- errors in identifying PAPs and valuing property
- disagreement over parcel boundaries
- disputes over ownership of property;
- disagreement over the valuation of a parcel or other property;
- estates, divorces, and other family problems resulting in disputes between heirs or family members over ownership or shares of property
- disagreement over relocation arrangements (location of relocation site; type of housing proposed; characteristics of the relocation plot, etc.);
- conflict over ownership of an artisanal/commercial activity (different owner of the land and operator, therefore conflicts over the sharing of compensation).

These conflicts, which can largely compromise the success of the project, must be managed and controlled with the utmost transparency so that no one can feel aggrieved, especially the PAPs. The establishment of this mechanism aims to provide the project with a flexible system to facilitate decision-making in the resolution of conflicts.

c. Complaint Management

Within the framework of the Panagana CAS project, the resolution of conflicts related to the project can be managed within the framework of a complaints management committee. This committee is composed of the following members

- the sub-prefect of Dabakala (committee chairman) ;
- the project's social safeguard officer (committee secretary);
- the village chief of Panagana;
- the Land Chief of Panagana;
- the Mayor of Dabakala,

Each member is responsible for recording complaints and forwarding them to the Project's Social Safeguard Officer. The latter is required to send the complainant an acknowledgement of receipt of the complaint. The complaints management committee meets every week to decide on the complaint. Recourse to the courts is only possible if the amicable resolution procedure fails.

Complainants must be informed in time about the level of processing of their complaints.

This information will be provided directly between the project and the complainant, through:

- a written response;
- a telephone call;
- an e-mail.

The information provided to the complainant constitutes an assurance that his or her complaint will be taken into account and also a reassurance while waiting for the result or solution. In any case, major communication actions must be carried out to successfully implement a complaint management mechanism. Beneficiaries must be made as aware as possible to avoid dishonest scenarios where each PAP will come up with a new problem after the first one has been resolved.

d. Monitoring and Evaluation of the GRM

The monitoring of the process aims at analysing the status of the implementation of the conclusions of the different commissions or complaints management committees. However, monitoring and evaluation should lead to the promotion of effective conflict resolution as soon as possible, but also and above all, the involvement of the leaders of the complaints management committee. This should be done by systematically collecting and analysing all the information related to the various minutes of the findings, conciliation meetings and negotiations, with the aim of verifying the conformity of the implementation of the proposed solutions. In any case, in order to determine the proper functioning of a complaint management mechanism, it is always good to subject it to a periodic review. This review should ensure that the mechanism is being implemented properly on the basis of the proposed solutions to the problems (conflicts) being addressed. The secretary of the committee prepares a monthly report of the Complaints Mechanism.

e. Indicators for monitoring the mechanism

- Number of complaints registered (by gender);
- Number of complaints handled within the timeframe (by gender);
- Complainant satisfaction rate by nature of complaint (by gender).

f. Operating Costs of the GRM

The operating cost of the PGM is related to the cost of the participation of members in the various meetings of the commission. It amounts to 12,680,000 FCFA.

Table 9: Annual budget of the GRM

Annual cost	Unit	Unit cost (FCFA)	Amount	Total in FCFA	Number of people	Total (FCFA)
Attendance of local members at meetings of the complaints management committee (village chief and headman)	Week	20, 000	52	1, 040, 000	2	2, 080, 000
Participants from outside Panagana (prefect, mayor and sub-prefect)	Week	25, 000	52	1, 300, 000	3	3, 900, 000
Office supplies (annual)	Fixed price					500, 000
Telephone costs (annual)	Fixed price	20 000	12		5	1 200 000
Training of the Complaints Management Committee by the project's social safeguard officer on the operation of the PMM (1 day) in Panagana	Fixed price					1 500 000
Information campaign for the population on the existence of the PMM	Fixed price					1 500 000
Contingencies	Fixed price					2 000 000
				Total		12 680 000

Source: Calculation by Consortium experts, August 2021

9. MONITORING AND EVALUATION OF THE IMPLEMENTATION OF THE RAP

a. RAP Monitoring Indicators

The RAP indicators are as follows:

- Number of complaints received ;
- Rate of admissible complaints with a favorable outcome for the PAP;
- Number of PAPs who actually received their compensation;
- Time period for PAPs to receive compensation;
- Amount of compensation received by PAPs;
- PAPs' household food situation;
- Income of PAPs;
- Area of PAPs' fields;
- Annual agricultural production of PAPs' households in the CAS;
- New activities carried out by PAPs after receiving their compensation.

b. Monitoring institutions and their roles in RAP implementation

The monitoring of resettlement operations will be carried out by the Management Unit of the 2PAI Nord CI Project, in particular by the Social Safeguard Officer of the 2PAI Nord Project. He will carry out three missions of two days each, including a field mission to Panagana during the phase of informing the PAPs about the terms of payment of compensation, a mission during the phase of payment of compensation and a mission at the end of the compensation payments. The total cost of these missions is 2,500,000 CFA. The social safeguard officer will be responsible for disseminating information to local administrative authorities (prefect of Dabakala, sub-prefect and mayor of Dabakala, the Ministry of Economy and Finance, the Ministry of Industry and Trade, MINADER and the people of Panagana village. At the local level in the Commune of Dabakala and the sub-prefecture of Dabakala, local monitoring will be ensured by the local monitoring commission which will include:

- The representative of the Mayor of the commune of Dabakala ;
- The representative of the sub-prefecture of Dabakala;
- The representative of the ministry in charge of agriculture;
- The representative of the Ministry of Animal and Fishery Resources;
- The representative of the ministry in charge of construction;
- The representatives of the PAPs;
- The representative of the NGO in charge of social support.

c. Dissemination of periodic monitoring and completion audit reports

For a better appropriation of the principles governing resettlement, the PMU of the 2PAI North CI Project will make the RAP report available to the administrative authorities of the commune, the sub-prefecture, the prefecture of the six PAPs and the populations of the village of Panagana.

Monthly RAP implementation reports will be prepared by the project PMU's social safeguard expert. This report will be fed by the monitoring report produced by the local RAP monitoring committee. The monthly RAP implementation report will be submitted every 5th of the following month for review and approval.

The RAP Implementation Completion Audit will be produced by an external consultant recruited for this purpose by the PMU or the supervising Ministry. This audit will be initiated immediately after the completion of the activities planned in this RAP.

The terms of reference and the audit report will be submitted to the Bank for review and approval. The estimated cost is CFAF 15,000,000, corresponding to the consultant's fees (FCFA 12,000,000) and miscellaneous expenses (FCFA 3,000,000).

d. Monitoring and evaluation costs

The cost of monitoring the implementation of the RAP by the PMU is composed of

- Mission expenses for the PMU's social safeguard expert's visits,
- Local monitoring costs of the RAP.
- Local operating costs of the PMU

10. TOTAL COST OF THE FULL IMPLEMENTATION OF THE PLAN

The Government will have to finance the compensation due to the resettlement. The various activities must be financed before the start of field work. The overall cost of full implementation of this RAP is 229,501,378 CFA francs. The costs related to compensation (156,021,378) will be borne by the Government while the other costs will be integrated into the loan amount (73,480,000 CFA).

Table 10 : Estimation of the global cost of relocation

N°	Activities	Financial source	
		BAD (CFA)	ETAT(CFA)
	Compensation costs related to the Purge of Customary Rights	-	150 000 000
	Cost related to compensation for purging of crops to be destroyed	-	6 021 378
	Cost of livelihood restoration	20 000 000	
	Cost of implementing the PGM	10 000 000	
	Follow-up of the PMU Social Safeguard Expert	2 500 000	
	Costs of conducting the RAP Implementation Completion Audit	15 000 000	
	MGP operating costs	5 980 000	
	Local monitoring of RAP implementation	20 000 000	
	TOTAL	73 480 000	156 021 378
		229 501 378	

Source: Calculation by Consortium experts, August 2021

1. DESCRIPTION DU CENTRE D'AGREGATION ET DE SERVICES (CAS) DE DABAKALA DANS LE VILLAGE DE PANAGANA

1.1. Contexte de réalisation du projet de construction du Centre d'Agrégation et de Service de Dabakala dans le village de Panagana

En novembre 2017, le Gouvernement ivoirien a adopté la deuxième génération du PNIA (2018-2025) qui vise la transformation structurelle du secteur agricole. Dans cette dynamique, il envisage la création d'un pôle agroindustriel dans le nord de la Côte (projet 2PAI Nord CI). Il s'agira de développer : (i) une plateforme agro-industrielle avec des installations partagées, aménagées de manière à permettre aux transformateurs, agrégateurs et aux distributeurs de mener leurs activités dans la même zone afin de réduire leurs coûts de transaction, et d'accroître leur compétitivité ; et (ii) des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) à l'usage des acteurs des filières pour faciliter la gestion des approvisionnements des parcs, ainsi que l'accès aux intrants et services agricoles (mécanisation, technologies, financements, ICT, etc.). Quatre CAS seront construits dans quatre localités dont Ferkessédougou, Boundiali, Ganon et Dabakala. Le présent PAR concerne le CAS de Dabakala.

1.2. Investissements envisagés dans le CAS de Dabakala

Les principaux investissements à réaliser dans le CAS de Dabakala sont les suivants :

- Entrepôt sec ;
- Entrepôt froid ;
- Guichet Automatique Bancaire ;
- Boutiques d'intrants (semence, engrais, pesticide...) ;
- Centres de formation techniques et en entrepreneuriat ;
- Boutiques de vente de pièces de rechanges des équipements agricoles et industriels ;
- Supermarché ;
- Services de logistiques, expédition et de sureté (camions-remorques...) ;
- Services administratifs (agriculture, élevage, Industrie, Commerce ; Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- Prestataires de services agricoles (labour, récolte, nettoyage, épandage de pesticide, épandage d'engrais...) ;
- Hôtel ;
- Habitations ;
- Centres de sports ;
- Ecoles et universités ;
- Centres de santé et pharmacies ;
- Sites touristiques,

Au-delà de ses impacts positifs sur les conditions de vie des populations bénéficiaires et de ses importants bénéfices sociaux, la création du Centre d'Agrégation et de Services dans la commune de Dabakala va nécessiter l'acquisition de 25 hectares de terres, et engendrer ainsi les pertes de terres agricoles pour les personnes qui y produisent notamment les cultures annuelles et y disposent des plantations d'arbres fruitiers comme les anacardiens et les manguiers.

Conformément aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) de 2013 de la Banque Africaine de Développement (BAD), notamment sa sauvegarde opérationnelle n°2 (SO 2) intitulée « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations », si un projet entraîne le déplacement avec perte des biens ou accès limité aux biens pour des personnes, un Plan d'action de réinstallation (PAR) doit être préparé par l'Emprunteur, revu et approuvé par la Banque, puis publié par les deux parties. C'est dans ce contexte qu'est élaboré le présent PAR pour le projet de création d'un Centre d'Agrégation et de Services (CAS) dans la commune de Dabakala. L'élaboration de ce PAR répond également

aux exigences de la législation nationale en matière de réinstallation involontaire, notamment le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général et le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique.

2. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU CAS DE DABAKALA

2.1.Principe de la législation nationale

La constitution ivoirienne dispose en son Article 15 que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constaté et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

Le mécanisme juridique mis en place pour l'expropriation pour cause d'utilité publique est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifié et complété par Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 qui précise en son Article premier que : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Selon ce Décret, il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général l'exige. Cette atteinte appartient donc au Tribunal qui prononce un jugement d'expropriation et non à la seule Administration. Un Décret portant déclaration d'utilité publique du site affecté au projet est pris avant l'expropriation.

Ce décret précise, la superficie totale du site et sa décomposition, ainsi que les conditions de l'expropriation ci-dessous :

- toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;
- les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'Etat, et les ayants droits seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droits dûment constatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Un Arrêté interministériel portant création de la Commission Administrative pour la purge des droits coutumiers sur le site affecté au projet est également pris. Cet Arrêté présente la composition et le fonctionnement de la Commission. La commission a pour rôle de :

- procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n°96-884 du 25 octobre 1996 réglant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

2.2.Exigences de la SO 2 de la BAD « Réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations »

La SO 2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, cette SO 2 porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur

l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes, les activités de réinstallation devraient être compatibles avec cette SO 2, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et – le cas échéant – d'indemniser pour les difficultés liées à la transition.

Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique et économique. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

La SO 2 vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables; et,
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU VILLAGE DE PANAGANA OU SERA IMPLANTE LE CAS DE DABAKALA

3.1. Localisation et superficie du site

Le site du CAS de Dabakala est à 21,4 km, au sud de la ville de Dabakala dans le village de Panagana. Dabakala est le chef-lieu du Département de Dabakala dans la Région du Hambol. Le site du CAS est accessible à partir de la route départementale B313 qui est en projet de bitumage (de Dabakala à Kong). La superficie du site est de 25 ha. Les coordonnées géographiques du site sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Coordonnées du site du CAS de Dabakala dans le village de Panagana

Région	Département	Coordonnées géographiques (UTM)
Hambol	Dabakala	X = 345824.1779 Y = 940411.3194

Source : Résultats des enquêtes de terrain du Consortium, Octobre – Décembre 2020 et Janvier 2021

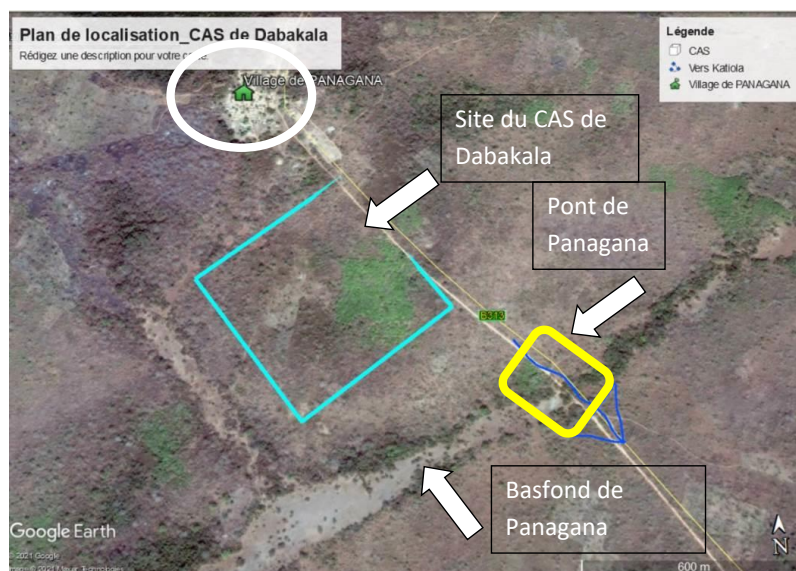


Figure 1: Situation du site du CAS de Dabakala



Figure 2: Voie non bitumée accédant au village de Panagana



Figure 3: Pont à l'entrée du village de Panagana

On accède au village de Panagana par une voie non bitumée après avoir traversé un pont.

3.2. Caractéristiques socio-démographiques des groupes de personnes potentiellement touchés

Au total six (6) personnes sont touchées par l'expropriation des terres dont un propriétaire terrien et cinq exploitants. Les six personnes affectées sont de sexe masculin. Les PAP sont pour la plupart analphabètes. Une personne a atteint cependant un niveau secondaire.

Les chefs de ménage sont pour la plupart monogame (4 contre 2). Le nombre de personnes par ménage va de 9 à 16 personnes. Ces PAP sont toutes de religion musulmane. Les PAP appartiennent à l'ethnie DJIMINI pour la plupart.

Ce sont des agriculteurs avec comme principale activité la production de noix de cajou comme culture de rente. Ils pratiquent en plus des cultures vivrières comme le maïs, l'igname. Certaines PAP pratiquent comme activités secondaires l'élevage ou le commerce.

Les maisons habitées par les PAP sont construites en banco avec toit en paille. Certaines PAP ont des maisons en dur.

S'agissant des personnes vulnérables, les ménages des PAP abritent au total deux personnes vulnérables de sexe masculin et quatre personnes vulnérables de sexe féminin.

3.3. Aspects socio-économiques et enjeux du village de Panagana

Nous allons donner dans un premier les caractéristiques de la commune de Dabakala puis le village de Panagana qui abrite le CAS.

La Commune de Dabakala

Le village Panagana est situé dans la commune de Dabakala, région du Hambol, au centre Nord de la Côte d'Ivoire. La Commune de Dabakala fait partie du Département de Dabakala qui compte 55 769 habitants avec une superficie de 4 200 km². Le département de Dabakala est limité au sud par le département de Bouaké, à l'Ouest par celui de Katiola, à l'Est par ceux de Bondoukou et de Bouna et au Nord par la sous-préfecture de Kong. La population de DABAKALA se compose de trois entités dont les Djimini, les Djamala et les Malinké. Le peuplement du département s'est fait entre le XIII^{ème} siècle et le XVIII^{ème} siècle. En effet les Djimini et Djamala qui sont des composantes du grand groupe Sénoufo sont arrivés au XIII^{ème} siècle. Ce sont des populations de cultivateurs (Bambara), de forgerons (Noumou) et des chasseurs (Séwa). Vers le XVIII^{ème} siècle, des Malinké essentiellement commerçants sont arrivés. Ces populations vivent en harmonie parfaite. La ville de Dabakala doit son nom à la réponse d'un forgeron à un explorateur blanc, qui voulait savoir ce qu'il était en train de faire « enbê daba kala » : qui signifie « je fabrique la daba ». En janvier 1900, Dabakala, relevait de la 2^{ème} région militaire de Bobo-Dioulasso en Haute-Volta (actuel Burkina Faso). Trois mois plus tard (avril 1900), Dabakala passait sous l'autorité administrative de la Côte d'Ivoire. Suivi alors un changement successif de statuts : cercle de Kong (1900-1905) ; cercle des Djimini (1905-1907), cercle de Bouaké-Nord (1908) ; cercle des Tagouana (1913) ; subdivision (1937) ; sous-préfecture (2 janvier 1961) .

L'économie repose essentiellement sur les produits vivriers : igname, maïs, riz, arachide, manioc, patate, mil, sorgho et fruits tropicaux divers. Le seul produit de rente est l'anacarde ou la noix de cajou qui occupe une place importante dans la commune. La production et la commercialisation occupe plus de la moitié de la population. Ce produit contribue à l'essor de la population rurale djimini. On assiste à une production de plus en plus croissante de l'attieké et à la transformation de la pâte d'arachide. Le jour de grande affluence du marché reste le mercredi.

L'élevage reste encore de type traditionnel mais assez diversifié avec le développement de l'élevage bovins, ovins et de plus en plus avicole.

La commune est dotée d'un marché de plus de 2.000 places et d'espaces de petits commerces de toutes sortes. De plus en plus de magasins voient le jour pour le stockage et la commercialisation de l'anacarde, de l'igname, de l'arachide qui sont nos produits de rente.

Le Village de Panagana

Culture

Sur le plan culturel, les ressortissants du village Panagana sont rattachés à leur tradition. Ils sont adeptes de rites et de cérémonies initiatiques animistes qui restent des signes caractéristiques de leur culture. Cependant, la venue des allogènes et étrangers ressortissants de la sous-région a eu une influence sur les habitudes traditionnelles.

Habitat - eau potable- assainissement - électricité

Le village de Panagana est composé de maisons précaires construites en banco avec des toitures en paille à côté de maisons construites en matériau définitif. Les ménages disposent des systèmes d'assainissement précaires. Le village abrite une école primaire et une alimentation électrique. Par contre le village est dépourvu de système d'adduction d'eau potable. Un projet d'adduction d'eau potable est en montage par les ressortissants du village et le projet 2PAI NORD pourrait constituer une opportunité pour le village de disposer d'eau potable.

Moyens de subsistance

Agriculture

L'agriculture du village est essentiellement basée sur les cultures vivrières notamment l'igname, le maïs, le riz, le manioc, le haricot, le mil, le sorgho, l'arachide, la pistache, le piment, le gombo, l'aubergine. On y trouve de l'anacarde, le coton, la canne à sucre et la banane comme culture de rente.

Les sols sont profonds et de texture sablo-argileuse. Ils sont favorables à la culture de l'igname, du maïs, de l'arachide et de l'anacarde. Le nouveau projet constitue une opportunité de développement de l'agriculture de Panagana. Mais le système de production est de type extensif consommant une quantité importante d'espace pour des rendements modestes. Ceci constitue un danger pouvant conduire à la dégradation du couvert végétal, la baisse de la fertilité des sols et l'exacerbation des conflits fonciers. Les plantations d'anacardiens occupent une proportion importante des surfaces cultivées ces dernières années à cause de la demande du produit sur le marché international. Le projet 2PAI Nord va contribuer à cette extension des champs d'anacardiens.

Elevage

L'élevage dans le village reste encore de type traditionnel, non commercial. Néanmoins, l'élevage des bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, de volaille connaît de plus en plus une grande vulgarisation.

Risques- Vulnérabilité du village

Le développement du village de Panagana est basé sur l'agriculture pluviale. Compte tenu des effets du changement climatique, Panagana constitue un village vulnérable compte tenu de la variabilité de la pluviométrie. Il y a aussi des enjeux liés à la migration et la gestion durable des terres.

Le projet peut contribuer à réduire cette vulnérabilité en renforçant les capacités d'adaptation des populations notamment en facilitant l'accès aux innovations agricoles comme la disponibilisation des variétés adaptées, l'accès à la mécanisation de certaines opérations culturales (semis, sarclage, épandage, récolte), la production de fumure organique, l'utilisation rationnelle des engrais et des pesticides ; l'accès au marché des produits agricoles, l'accès au conseil agricole.



Certains ménages habitent dans des maisons précaires

Figure 4: maisons en banco avec toiture en paille dans le village de Panagana



Avec le lotissement, on note dans le village le développement des maisons en dur

Figure 5: Habitat moderne dans le village de Panagana



Certains ménages disposent des toilettes précaires

Figure 6: Toilette



Figure 7: Ecole primaire du village de Panagana

Le village abrite une école primaire. Panagana dispose d'électricité. Par contre le village est dépourvu de système d'adduction d'eau potable. Le projet 2PAI NORD pourrait constituer une opportunité pour le village de disposer d'eau potable.



Figure 8: Sols du village de Panagana

Les sols du village de Panagana sont des sols profonds de texture sableuse en surface et présentant de bonnes aptitudes pour les cultures comme le maïs, l'igname, l'arachide, le manioc, le coton. Les sols sont également favorables à l'arboriculture fruitière



Figure 9: Nouveau champ dans le village de Panagana

Mais le système de production est de type extensif consommant une quantité importante d'espace pour des rendements modestes. La photo ci-dessous montre un nouveau champ. On peut observer la mortalité des arbres provoquée par l'agriculteur pour préparer son champ.



Parmi les cultures pratiquées il y a la culture de l'igname dont l'abri ci-dessous a été confectionné pour conserver les récoltes au champ.

Figure 10: Abri pour la conservation de l'igname dans le village de Panagana



Les plantations d'anacardiers occupent une proportion importante des surfaces cultivées ces dernières années à cause de la demande du produit sur le marché international. Le projet 2PAI Nord va contribuer à cette extension des champs d'anacardiers.

Figure 11: Champ d'anacardier dans le village de Panagana

L'élevage dans le village reste encore de type traditionnel, non commercial. Néanmoins, l'élevage des bovins, d'ovins, de caprins, de porcins, de volaille connaît de plus en plus une grande vulgarisation (avec un taux de croissance de 44,9% pour toutes les espèces) dans le département.

3.4. Régimes / statuts / contraintes foncières dans le village Panagana

Compte tenu du mode actuel de valorisation des terres (agriculture extensive) et de la croissance démographique, la pression foncière s'accroît de plus en plus dans le village. Mais dans l'ensemble, la pression foncière demeure modérée par rapport au Sud du pays. Le projet 2PAI Nord va contribuer à accélérer la pression foncière et la dégradation du couvert végétal grâce à la promotion des filières porteuses comme l'anacardier et le maïs. Il est donc impératif que les systèmes de production soient modifiés afin de préserver les ressources naturelles tout en assurant une production agricole accrue orientée vers le marché.

3.5. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans le village de Panagana

Les habitants du village sont en grande majorité des agriculteurs. Le village dispose à sa tête d'un chef de village et d'un chef des terres.

Les associations actives dans le village sont des groupements et coopératives de production agricoles intervenant au niveau de plusieurs spéculations. Ces groupements et coopératives, bien que produisant, défendent les intérêts de leurs membres.

Les ONG actives dans le village et plus largement dans la commune sont : ONG Animation rurale Korhogo (ARK) intervenant dans la gouvernance inclusive et durable des terres, ONG CASES qui intervient dans le social à Dabakala, etc.

5. IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES SUR LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET DE CAS DE DABAKALA

5.1. Besoins fonciers pour le CAS

Le projet de création du Centre d'Agrégation et de Service de Dabakala nécessite une superficie de 25 ha pour la construction des installations. Ce Centre sera implanté dans le de village Panagana sur des terres agricoles qui présentent de bonnes aptitudes culturales. Les observations de terrain réalisées avaient révélé de bonnes aptitudes culturales du sol du site.

5.2. Profils des personnes affectées par la réinstallation incluant leur degré de vulnérabilité

Les tableaux ci-dessous présentent les caractéristiques des personnes affectées par la réinstallation économique. Six personnes sont touchées par l'expropriation des terres dont un propriétaire terrien et cinq exploitants.

Tableau 12 : Biens touchés des PAP recensées

N°	Localité	Noms et prénoms	Biens touchés	Superficies touchées (ha)
1	Panagana	TOURE Inza	Terre	25
2	Panagana	DAO Bapigué	Plantation d'anacarde	4,35
3	Panagana	TOURE Ladji	Plantation d'anacarde	2,26
4	Panagana	DAO Bapigué	Plantation d'anacarde	1,02
5	Panagana	OUATTARA Baya	Plantation d'anacarde	0,27
6	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	Plantation d'anacarde	0,47

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

Les six (6) personnes affectées sont de sexe masculin et sont pour la plupart analphabète. Une personne a atteint un niveau secondaire.

Tableau 13 : Sexe et niveau d'éducation des six PAP recensées

N°	Localité	Noms et prénoms	N° CNI	contacts	Sexe	Niveau d'éducation
1	Panagana	TOURE Inza	C0074272424	-	Masculin	analphabète
2	Panagana	DAO Bapigué	C0111124129	05 45 51 97 23	Masculin	Ecole coranique
3	Panagana	TOURE Ladji	C0068743462	07 07 58 32 05	Masculin	analphabète
4	Panagana	DAO Bapigué	C0111124129	05 45 51 97 23	Masculin	Ecole coranique
5	Panagana	OUATTARA Baya	C 0068661914	07 57 00 82 66	Masculin	analphabète
6	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	C0114576675	07 49 85 28 46	Masculin	Classe de seconde

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

Le nombre de personnes par ménages va de 8 à 16 personnes. Ces PAP sont pour la plupart monogame (4 contre 2).

Tableau 14 : Statut matrimonial des six PAP recensées

N°	Localité	Noms et prénoms	contacts	Nombre de personnes dans le ménage	Statut matrimonial	Nombre d'épouses
1	Panagana	TOURE Inza	-	08	Mariage coutumier	1
2	Panagana	DAO Bapigué	05 45 51 97 23	12	Mariage coutumier (femmes)	2
3	Panagana	TOURE Ladj	07 07 58 32 05	11	Mariage coutumier (1 femme)	1
4	Panagana	DAO Bapigué	05 45 51 97 23	12	Mariage coutumier (2 femmes)	2
5	Panagana	OUATTARA Baya	07 57 00 82 66	16	Mariage coutumier (1 femme)	1
6	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	07 49 85 28 46	09	Mariage coutumier (1 femme)	1

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

Ces PAP sont toutes de religion musulmane et d'ethnie DJIMINI pour la plupart à l'exception d'un seul qui est Malinké.

Tableau 15 : Ethnie et religion des six PAP recensées

N°	Localité	Noms et prénoms	Ethnie	Religion
1	Panagana	TOURE Inza	Djimini	Musulman
2	Panagana	DAO Bapigué	Malinké	Musulman
3	Panagana	TOURE Ladj	Djimini	Musulman
4	Panagana	DAO Bapigué	Djimini	Musulman
5	Panagana	OUATTARA Baya	Djimini	Musulman
6	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	Djimini	Musulman

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

Ce sont des agriculteurs avec comme principale activité la production de noix de cajou. Ils pratiquent en plus la culture d'igname, l'élevage, ou le commerce.

Tableau 16 : Activités et niveaux de revenus des six PAP recensées

N°	Localité	Noms et prénoms	Activité principales	Activités secondaires	Principales sources de revenus	Niveau de revenus annuels (CFA)
1	Panagana	TOURE Inza	Producteur de noix de cajou	Producteur d'igname	Vente des noix de cajou	200 000
2	Panagana	DAO Bapigué	Producteur de noix de cajou	Commerce	Vente des noix de cajou	2 500 000
3	Panagana	TOURE Ladji	Producteur de noix de cajou	Producteur d'igname	Vente des noix de cajou	1 300 000
4	Panagana	DAO Bapigué	Producteur de noix de cajou	Commerce	Vente des noix de cajou	610 000
5	Panagana	OUATTARA Baya	Producteur de noix de cajou	Elevage de poulets	Vente des noix de cajou	300 000
6	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	Producteur de noix de cajou	Producteur d'igname/Elevage	Vente des noix de cajou	1 500 000

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

Habitat :

Les maisons habitées ont des murs en banco avec toit en paille ou des maisons en dur.

Tableau 17 : Equipement de l'habitat des six PAP recensées

N°	Localité	Noms et prénoms	Qualité de leur habitat	nombre de lits	Nombre de téléviseurs	nombre de ventilateurs	nombre de fauteuils
1	Panagana	TOURE Inza	Banco	0	0	0	0
2	Panagana	DAO Bapigué	Moyen	5	1	4	1
3	Panagana	TOURE Ladji	Banco	1	1	1	0
4	Panagana	DAO Bapigué	Moyen	5	1	4	1
5	Panagana	OUATTARA Baya	Moyen	4	1	1	0
6	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	Banco	1	1	1	0

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

Les PAPS étudiées abritent deux personnes vulnérables de sexe masculin et quatre personnes vulnérables de sexe féminin

Tableau 18 : Situation de vulnérabilité en fonction du sexe des six PAP recensées

N°	Localité	Noms et prénoms	nombre de personnes vulnérables de sexe masculin	Nombre de personnes vulnérable de sexe féminin	Total de personnes vulnérables
1	Panagana	TOURE Inza	1	1	2
2	Panagana	DAO Bapigué	0	1	1
3	Panagana	TOURE Ladji	0	0	0
4	Panagana	DAO Bapigué	0	1	1
5	Panagana	OUATTARA Baya	1	1	2
6	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	0	0	0

Source : Résultats de terrain, Consortium, Février 2021

4.1. Impacts et effets indirects liés aux pertes temporaires ou permanentes de leur source de revenus/moyens de subsistance

Les pertes enregistrées dans le cadre de cette expropriation concernent les revenus tirés des plantations d'anacardières pour cinq personnes et le terrain. Les pertes de revenus seront variables compte tenu de la variabilité des superficies des plantations d'anacardier : de 0,27ha à 4,35ha. Ces pertes seront permanentes car le terrain sera occupé pendant plusieurs années. Le propriétaire terrien va enregistrer une perte définitive de son terrain. L'expropriation va aussi affecter les exploitants de terre qui seront obligés d'aller chercher de nouvelles terres pour assurer la production agricole.

6. CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION

L'objectif de ce chapitre est de donner un aperçu des exigences réglementaires applicables à la réinstallation involontaire. La finalité de la politique de la BAD en matière de déplacement involontaire est faire en sorte que lorsque les populations doivent quitter leurs biens, elles soient traitées d'une manière équitable et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement.

6.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés tels que définis dans la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels. La Constitution dispose en son article 8 que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi* », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* » et en son article 12 que « *Seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ; l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste et doit être un préalable.

La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

En Côte d'Ivoire, le foncier rural est régi par la loi 98-750 du 23 décembre 1998 qui a été modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004. Cette loi établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir :

- La reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et ;
- L'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels.

Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain,

persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers. La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que : « *Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires* ». Ensuite, en son article 3, elle précise que : « le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent : - Des droits coutumiers conformes aux traditions, - Des droits coutumiers cédés à des tiers ».

Enfin, en son article 27, elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

L'ordonnance n°2016-588 du 03 Août 2016 portant titre d'occupation du domaine public

Dans l'article 1^{er} de cette ordonnance, il est dit que : « La présente ordonnance s'applique aux biens du domaine public appartenant :

À l'État ; Aux Collectivités territoriales ; Aux Établissements publics. Que ces biens soient gérés par la personne publique propriétaire ou par toute personne morale de droit public ou privé ayant reçu mandat de la personne publique propriétaire à cet effet ». L'article 7 lui, stipule que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire » puis en son article 8 que : « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public présente un caractère précaire et révocable ». Dans cette ordonnance, l'article 27 stipule que : « Le bénéficiaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire n'a pas droit à indemnités en cas de dommage de travaux publics. Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnités des travaux exécutés par la personne propriétaire, le gestionnaire ou pour leur compte, en vue de la conservation, de l'aménagement, ou de l'utilisation du domaine public conformément à sa destination ». La concession de voirie peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général (Article 29 de l'ordonnance). Par ailleurs, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versées d'avance et correspondant à la période restant à couvrir est restituée au titulaire (Article 13 de l'ordonnance).

Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule administration.

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures

Il définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret).

En son Article 2, il est stipulé que « *L'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime* ».

En son Article 6, il est stipulé que « *La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Économie et des Finances* ».

Le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret n° 2013-224 du 22 mars

2013 tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations autochtones. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Article 2). Aux termes de l'Article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro ;
- 1000 FCFA le mètre carré pour le Chef-lieu de Région ;
- 700 FCFA le mètre carré pour le Département ;
- 600 FCFA le mètre carré pour la Sous-Préfecture.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol. L'Article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'Article 7) au Ministère en charge de l'Urbanisme et au Ministère en charge de l'Économie et des Finances. Cette commission comprend les représentants des ministères techniques (Urbanisme, Économie et Finances, Infrastructures Économiques, Agriculture, Intérieur), les Maires des Communes concernées et les représentants désignés des communautés concernées (Article 10). Selon l'Article 11 (nouveau), la commission a pour rôle de :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre
- De l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- Proposer la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau) ;
- Dresser, enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau). Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

Ce décret constituera la base légale pour l'indemnisation des propriétaires terriens affectés par le projet.

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Ce décret apporte quelques aménagements au barème fixé par le décret n°2013224 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Les montants de purge fixés précédemment sont établis par le présent décret comme des taux maximums en vue de permettre aux opérateurs privés du foncier et de l'immobilier, ainsi qu'à l'État, de réaliser des infrastructures d'intérêt public à des coûts plus maîtrisables.

En effet, l'article 5 indique que : « *la purge des droits coutumiers est exercée par l'État agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative.*

Les personnes morales de droit privé peuvent, exceptionnellement, sur la base d'une convention de purge convenue avec l'État, procéder à la purge des droits coutumiers. Tout contrat ayant pour objet des droits coutumiers, passé entre les détenteurs desdits droits et des personnes morales de droit privé qui ne sont pas liées préalablement par une convention de purge avec l'État, est réputé n'être jamais intervenu ».

En d'autres termes, la purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits

coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Selon l'Article 6 : « *la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ses droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation* ».

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « **Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers** ». Sa mission principale est de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération
- Recenser des détenteurs de ces droits.
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers ;
- Dresser un état comprenant la liste :
 - Des terres devant faire l'objet de la purge,
 - Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - Des indemnités et compensations proposées, □ Des accords et désaccords enregistrés.

La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est composée des représentants :

- Du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme,
- Du Ministre chargé de l'économie et des Finances,
- Du Ministre chargé de l'Intérieur et de la sécurité,
- Du Ministre chargé de l'Agriculture et du développement rural,
- Du Ministre chargé des Infrastructures économiques ;
- Des Maires des Communes concernées,
- Des Collectivités concernées.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du Ministre chargé de l'économie et des Finances, et en région par le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le représentant du Ministre en charge de l'agriculture. Pour une opération déterminée, les membres de la commission sont désignés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie et des Finances et du Ministre en charge de l'agriculture.

L'Arrêté n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies actuellement par l'Arrêté n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. Cet arrêté précise les modalités d'indemnisation des cultures détruites, notamment :

- Article 2 : lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural, l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des ministères techniques compétents ;
- Article 4 : les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture, sur la base dudit arrêté et après constats effectués par ceux-ci ;
- Article 6 : les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont : la superficie détruite, le coût de mise en place de l'hectare, la densité recommandée, le coût d'entretien à l'hectare de culture, le rendement à l'hectare, le prix bord champ en vigueur au moment de la destruction, l'âge de la plantation, le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production et le préjudice moral subi par la victime ;
- Article 7 : le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction ;
- Article 9 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 028 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°453/MINADER/ MIS/MIRAH/ MEF/MCLU/MMG/ MEER/MPEER/ SEPMBPE DU 01 AOUT 2018 portant fixation du bareme d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilité publique

Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique.

Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister.

Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction.

Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants:

- la superficie détruite en hectare (ha) ;
- le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
- la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à l'hectare, de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
- le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
- le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
- le prix bord champ en vigueur du kilogramme en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'années d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.

6.2. Cadre institutionnel en matière d'expropriation pour utilité publique / paiement de la compensation

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

Le MINADER assure la Tutelle technique du projet et le suivi du processus de réinstallation. A ce titre, le MINADER assure la présidence du Comité National de Pilotage, il nomme officiellement les membres et définit leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre du projet. Dans le cadre de la réinstallation des PAPs, le MINADER à travers l'UGP assure le suivi de toutes les étapes de mise en œuvre du PAR. Il facilite le travail d'évaluation des destructions des cultures par les agents assermentés du MINADER. Les services assermentés du MINADER assurent l'évaluation des pertes liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le MINADER assure la distribution du rapport du PAR auprès des autres ministres intéressés : Ministre du Commerce et de l'Industrie, Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, Porte-parole du Gouvernement ; Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ; Ministre de la Promotion de l'investissement et du Développement du secteur privé ; Ministre des Ressources animales et halieutiques, Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ; Ministre de l'Environnement et du Développement durable ; Ministre de l'Économie et Finances. Ministre du Plan et de Développement, Ministre de l'Environnement, du Ministère des Eaux et Forêts.

Le Ministère de l'habitat, de la Construction et du logement

Les agents assermentés du Ministère sont chargés de calculer le coût des investissements présents dans l'emprise du projet conformément au barème fixé dans l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1^{er} Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Ministère des finances

Le Ministère des finances assure la tutelle technique. Il doit mobiliser les ressources financières nécessaires à la purge des droits coutumiers fonciers et au paiement des indemnisations pour destruction des cultures.

6.3. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'unité de coordination du projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie et de la sous-préfecture de Dabakala, de la direction régionale du MINADER du Hambol à Katiola. des PAP et des populations de Panagana.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR sera élaboré par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'UGP est chargé de recruter un consultant externe à l'achèvement du PAR pour réaliser l'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe. L'UGP est chargé de rédiger les termes de référence de l'Audit d'achèvement du PAR. L'UGP doit soumettre le rapport de cet audit à la Banque pour revue et approbation.

6.4. Rôle et responsabilités des autorités

Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers

Elle est composée des représentants suivants :

- Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;
- Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural ;
- Maire de Dabakala ;
- Représentants des communautés de Panagana ;
- Service départemental du Ministère de l'Agriculture ;
- Service départemental du Ministère des eaux et forêts.

Cette commission a pour rôle de procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération, recenser des détenteurs de ces droits, déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers et de dresser un état comprenant la liste à savoir des terres devant faire l'objet de la purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées et des accords et désaccords enregistrés.

Autorités déconcentrées :

La Direction régionale de l'Agriculture, le Maire de Dabakala, le sous-préfet de Dabakala, le chef de la ville de Dabakala sont chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR.

Services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Les structures et les personnes impliquées dans la mise en œuvre du PAR au niveau du village sont : le comité villageois de gestion foncière, le chef de terres, le chef de village; les exploitants des terres agricoles des emprises du CAS et le propriétaire terrien du site.

6.5. Rôle de l'unité de gestion de projet (UGP) dans le processus de réinstallation

L'unité de coordination du projet assure le suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le Responsable de la sauvegarde sociale du projet. Ce dernier assure la dissémination du rapport du PAR auprès de la Mairie et de la sous-préfecture de Dabakala, de la direction régionale du MINADER du Hambol à Katiola, des populations du village de Panagana.

7. PLAN DE COMPENSATION

7.1. Propriétaires légaux, évaluation des droits de propriété et critères éligibilité

7.1.1. Propriétaires légaux

Au total, six (06) personnes sont affectées directement par l'acquisition des 25 ha nécessaires à l'implantation du CAS de Dabakala. Il s'agit de :

- cinq (05) exploitants agricoles ont été inventoriés sur le site de Dabakala au village Panagana. Ils cultivent de l'anacarde (culture pérenne) sur une superficie totale de 8,37 ha sur le site. Le reste de 16,63 ha du site du CAS est constitué d'une végétation naturelles d'arbustes.
- Un (01) propriétaire terrien à savoir Monsieur TOURE Inza qui est le propriétaire terrien de tous les 25 ha requis pour l'implantation du CAS dans le village Panagana. Les résultats soulignent avec preuves qu'il est le descendant des fondateurs du village et qu'il a été désigné pour exercer les

droits coutumiers sur ladite parcelle. Il se fait aider dans sa tâche par des suppléants (TOURE Bakounadi, téléphone : 47 37 56 75 ; OUATTARA Basouleymane, téléphone 07 98 42 18). En annexe se trouve le PV de recensement des droits coutumiers.

L'identification des détenteurs des droits coutumiers susmentionnés à savoir les cinq exploitants et le propriétaire terrain, a été faite en présence :

- du chef du village (M. Touré Karamoko) ;
- du président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Panagana (M. Touré Inza) ;
- du Secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Panagana.

7.1.2. Évaluation des droits de Propriété

Sur les 25 ha sollicités pour la mise en place du CAS, 8,37 ha sont occupés par les champs d'anacarde appartenant au cinq PAP recensés et l'ensemble des 25 ha appartient à un seul propriétaire mentionné dans le paragraphe précédent. Le tableau 3 ci-dessus présente les PAPs et les biens touchés.

7.1.3. Critères d'éligibilité

Dans le cadre du CAS de Dabakala, les personnes éligibles à la compensation ont été identifiées sur la base de la purge des droits coutumiers liés au sol et celle des cultures. Ainsi, les critères ci-après ont été utilisés :

- être agriculteur qui pratique une culture sur une parcelle du site de 25 ha ;
- jouir d'un droit de propriété sur une (ou toute) parcelle du site de 25 ha ;
- jouir d'un droit coutumier sur une (ou toute) parcelle du site de 25 ha.

7.1.4. Recensement incluant la date limite et critère d'éligibilité

Le recensement a permis d'identifier au total six personnes affectées directement par l'acquisition des 25 ha nécessaires à l'implantation du Centre d'Agrégation et de Services de Dabakala situé dans le village de Panagana. Il s'agit de cinq (05) exploitants agricoles et d'un (01) propriétaire terrien. Les procès-verbaux de recensement des PAP se trouvent en annexe. La date limite d'éligibilité retenue de commun accord avec le propriétaire terrien et les exploitants a été fixée 08 mars 2021.

Les critères d'éligibilité ont été ceux énumérés ci-dessus.

7.2. Principes et taux applicables

Le principe de compensation a été l'indemnisation des PAP et non le remplacement en nature du bien. Les entretiens réalisés auprès des PAP ont montré une préférence des PAP pour une compensation financière afin que les fonds leur permettent de mieux entretenir leurs champs et d'améliorer les conditions de vie de leurs familles. Dans le terroir de Panagana, il est toujours possible de disposer toujours de terres pour poursuivre les activités de production agricole. La perte des 25 ha de terres n'affecte pas la possibilité des exploitants de poursuivre leur activité agricole.

L'évaluation des coûts d'indemnisation sur le site concerne la purge des droits coutumiers liés au sol et celle des cultures. Le principe retenu pour la compensation des six PAPs a été la compensation en numéraire. L'entente a été faite avec les six PAPs en présence (voir procès verbal en annexe).

La procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- L'identification de chacun des six PAPs ou de leurs ayant-droit respectifs, sur la base de la présentation de la carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit ;
- Chacun des cinq exploitants recensés ou de son ayant-droit devra fournir à la **Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers** (mise en place par le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme conformément au décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014b modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars portant réglementation de la purge des droits

coutumiers sur le sol pour intérêt général), une photocopie légalisée de sa carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un passeport en cours de validité, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation.

- Les paiements se feront par chèque auprès d'une agence située à Dabakala à une vingtaine de km de Panagana.
- Pour des raisons de sécurité, afin d'éviter d'exposer les PAP à des attaques de bandits, le paiement se fera en toute discrétion

Les taux appliqués qui ont été pour les compensations sont ci-après présentés.

Les taux d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ont été calculés conformément au décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général suivant les critères évoqués ci-dessus au 7.1.3.

Dans le département de Dabakala, et selon ce décret présenté en annexe, la perte liée à la purge de droit d'usage sur le sol est fixée à six cents (600) francs CFA le mètre carré.

Les taux d'indemnisations pour la purge des droits de cultures ont été calculées conformément au barème de calcul de l'arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU /MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 Août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites pour cause d'utilité publique et définie par les formules du tableau

Tableau 19 : Formule de calcul des indemnisations des cultures annuelles et pérennes

N°	Type de spéculation (TS)	Formules
1	Cultures annuelles	$M = (1 + \mu) * S * R * P$
2	Cultures pérennes (Plantations immatures)	$M = (1 + \mu) * S * (C_m + C_{ec})$
3	Cultures pérennes (plantations en production)	$M = S * ((C_m + C_e) + P * R)$

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Avec :

M : Montant de l'indemnisation en F CFA

μ : Coefficient de majoration correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (F CFA) ($\mu = 10\%$)

S : Superficie détruite (en ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix bord (F CFA /kg) en vigueur au moment de la destruction en fonction des cultures

C_m : Coût de mise en place d'un hectare de plantation (F CFA/ha)

C_{ec} : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (F CFA / ha)

Ce calcul a ainsi tenu compte des exigences de la SO 2 de la BAD qui souhaitent que le niveau de vie des six PAP, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance soient globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet.

La procédure de paiement suivra les étapes suivantes :

- Chaque PAP recensée ou son ayant-droit devra fournir à la Commission d'Indemnisation, une photocopie de sa Carte nationale d'identité à, en plus du certificat de notoriété pour l'ayant droit, avant de percevoir ses frais d'indemnisation ;
- Chaque PAP ou son ayant droit recevra un chèque conforme aux références de sa carte nationale d'identité ;
- Pour des raisons de sécurité les chèques seront remis aux intéressés au village de Panagana dans la plus grande discrétion ;
- Ces chèques pourront être touchés à Katiola ou à Dabakala.

7.3. Estimation des pertes actualisées et leur de coût de compensation

Sur la base du taux applicable retenu et relevé dans la section précédente, le coût total lié à la purge des droits coutumiers sur le sol s'élève à cent cinquante millions de francs CFA (150 000 000 F CFA) pour la superficie de vingt-cinq (25) hectares à acquérir pour les besoins d'implantation du CAS de Dabakala dans le village Panagana.

Sur la base du taux applicable retenu et relevé dans la section précédente, le coût lié à la purge des droits de cultures s'élève à 6 021 378 francs CFA pour les cinq PAP, et détaillé dans le tableau ci-après.

Tableau 20 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol et pour la purge des droits de cultures

N°	Désignations	Nombre de PAP	Montant (FCFA)
1	Purge des droits coutumiers	01	150 000 000
Total			150 000 000

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Tableau 21 : Evaluation des coûts d'indemnisation des droits de cultures sur le site du CAS de Dabakala dans le village de Panagana

N°	Sous-préfecture	Localités	Noms et prénoms	N° CNI	Cultures	Superficies détruites (ha)	Montant (FCFA)	contacts
1	Dabakala	Panagana	DAO Bapigué	C 0111124129	Anacarde	4,35	2 844 900	05 45 51 97 23
2	Dabakala	Panagana	TOURE Ladji	C 0068743462	Anacarde	2,26	1 478 040	07 07 58 32 05
3	Dabakala	Panagana	DAO Bapigué	C 0111124129	Anacarde	1,02	667 080	05 45 51 97 23
4	Dabakala	Panagana	OUATTARA Baya	C 0068661914	Anacarde	0,27	176 580	07 57 00 82 66
5	Dabakala	Panagana	TOURE Issouf Wassaké	C 0114576675	Anacarde	0,47	307 380	07 49 85 28 46 01 53 98 50 72
Total 1							5 473 980	
Total 2 (Majoration de 10%)							547 398	
Total 1+2							6 021 378	

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Le coût total d'indemnisation de la CAS s'élève à **156 021 378 francs CFA dont 150 000 000 FCFA** pour la purge des droits coutumiers sur le sol et **6 021 378 FCFA** pour la purge des droits de cultures, tel que détaillé dans le tableau 22 ci-dessous.

Tableau 22 : Récapitulatif des coûts d'indemnisation pour la purge des droits coutumiers sur le sol et pour la purge des droits de cultures

N°	Désignations	Nombre de PAP	Montant (FCFA)
1	Purge des droits coutumiers	01	150 000 000
2	Indemnisation des cultures à détruire	05	6 021 378
Total			156 021 378

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

7.4. Consultations et négociations tenues / conduites

Les consultations et les négociations se sont déroulées du 1^{er} mars 2021 au 08 mars 2021 dans le village de Panagana et à Dabakala. Les personnes consultées étaient constituées de :

- les six PAP ;
- le chef du village Panagana ;
- le président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Panagana ;
- le Secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Panagana ;
- Ouattara Basouleymane, personne ressource du village (téléphone : 07 07 98 42 18).

Les entretiens ont visé :

- l'unité de coordination du projet 2PAI Nord ;
- Le Ministère de l'environnement ;
- Le ministère des eaux et forêts ;
- Le Directeur régional de l'Agriculture de la Région du Hambol à Katiola ;
- Le Maire de Dabakala ;
- Le chef de village de Panagana ;
- Les agents assermentés du MINADER qui établissent les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire ;
- les acteurs de la transformation agroalimentaire de Korhogo, de Sinematiali et de Boundiali ;
- les acteurs de la gestion environnementale et sociale.

Les PAP ont été mises au courant de :

- 2021 : leurs options et droits concernant les compensations ;
- 2022 : les procédures et les dates proposées pour la compensation ;
- 2023 : les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services.

Le processus de clarification foncière a concerné les activités suivantes :

- la sensibilisation et l'information des populations de la zone du projet ;
- l'identification des propriétaires terriens (un seul propriétaire)
- le recensement des exploitants ;(cinq exploitants)
- la validation des propriétaires terriens par les populations locales et le CVGFR (Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale);
- l'identification des exploitants agricoles à travers des réunions et des visites sur le site (cf PV en annexes)

- la délimitation de la parcelle de chaque exploitant agricole avec calcul de la superficie conformément à l'arrêté interministériel n)247/MINAGRI/MPMEF/MPMB/ du 17juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.
- l'identification des types de cultures : cultures pérennes (plantations immatures ou en production), cultures annuelles sur chaque parcelle de chaque exploitant ;
- le comptage des arbres en général (arbres immatures et en production) sur la parcelle de chaque exploitant ;
- l'élaboration et la signature du procès par les parties prenantes (cf les Procès Verbaux en annexes)
- Le procès verbal de reconnaissance de coût d'indemnisation de chaque exploitant agricole après négociations.



Figure 12: Quelques autorités coutumières du village de Panagana consultées (Expert : à droite de la photo)

7.5. Mesures pour les relocalisations physiques

Le site de 25 ha requis pour la CAS est un site exploité pour les besoins agricoles. Il n'y a pas été recensés de maisons d'habitations ou autres biens y relatifs. A cet effet, les PAP ne subiront pas un déplacement physique de leur lieu actuel d'habitation. En outre, pour les mises en valeur touchées, le principe de compensation retenu de commun accord avec les PAP a été la compensation en numéraire. Le tableau ci-dessous permet de noter l'usage que compte faire de l'argent reçu par les PAP. La préoccupation semble être la sécurité alimentaire. Ces dernières déclarent utiliser ces fonds pour mieux entretenir les champs, faire du commerce ; de l'élevage ou mieux s'occuper de la famille.

Tableau 23 : Utilisation prévue de l'argent des indemnisations

Num	Noms et prénoms	Que feriez-vous avec l'argent de votre indemnisation
1	TOURE Inza	Entretien de mon champ d'anacarde et m'occuper de ma famille
2	DAO Bapigué	Commerce
3	TOURE Ladj	M'occuper de ma famille
4	DAO Bapigué	M'occuper de ma famille
5	OUATTARA Baya	Création d'un nouveau champ d'anacarde
6	TOURE Issouf Wassaké	Elevage d'animaux

Source : Résultats des enquêtes de terrain, Consortium, Février 2021

Conditions actuelles des sites de réinstallation

Il n'y a pas de relocalisation physique de personnes.

Gestion environnementale de ces sites

Il n'y a pas de sites d'accueil pour les PAP car il n'y a pas eu de déplacement physique de population.

Intégration avec les populations hôte

Il n'y a pas de relocalisation physique de personnes.

7.6. Coûts et budget pour la réinstallation complète, incluant un plan de restauration des moyens de subsistance, s'il y a lieu

Le plan de restauration des moyens de subsistance notamment la terre qui est perdue et qui constitue le principal moyen de subsistance des populations du village de Panagana porte sur les cultures de maïs, d'ignames et d'anacarde. Le coût lié à la restauration de ces moyens de subsistance est estimée **20 000 000 FCFA à raison de 3 333 333,33 FCFA par PAP**

Ainsi le coût total de réinstallation s'élève à **176 021 378 FCFA** dont :

- 156 021 378 francs CFA pour les indemnités des mises en valeur touchées (150 000 000 FCFA pour la purge des droits coutumiers sur le sol et 6 021 378 FCFA pour la purge des droits de cultures),
- 20 000 000 FCFA pour la restauration des moyens de subsistance.

7.7. Calendriers de paiement et de réinstallation physique

Il n'y aura pas de réinstallation physique des PAP. Le paiement des indemnités et des moyens de subsistance des PAPs s'effectuera avant le démarrage des travaux. A cet effet, l'UGP soumettra au préalable les preuves d'indemnités des PAPs à la Banque pour information et pour lui permettre de donner l'avis de non objection de démarrage des travaux.

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

a. Définition des concepts de base

- Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) : C'est une pratique qui consiste à recevoir des plaintes, à les traiter et à donner une réponse aux réclamations dans un délai raisonnable qui puisse satisfaire toutes les parties (plaignants et projet par exemple) ;
- Plainte : On entend par plainte, toute doléance, écrite ou verbale traduisant une insatisfaction des personnes physiques ou morales, sur les sites de mise en œuvre des projets ou dans le cadre de la réalisation des activités de développement;
- Personne affectée par le projet (PAP) : Toute personne qui ne peut plus jouir pleinement de son activité sur un site, du fait de la réalisation des travaux.

b. Objectifs du MGP

Un MGP effectif permet de :

- Eveiller la conscience du public sur le projet ;
- Détourner les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation ;
- Fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet ;
- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Prendre connaissance des problèmes avant qu'ils ne deviennent en rapport avec la mise en œuvre du projet, et de les régler plus sérieux et ne se répandent ;
- Collecter et traiter les griefs et plaintes des PAP.

c. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent être apparaître dans la mise en oeuvre d'un projet. Ces conflits peuvent apparaître à plusieurs phases du projet : à la phase d'acquisition des terres, à la phase de construction et à la phase d'exploitation. La phase d'acquisition des terres peut occasionner des impacts négatifs comme l'expropriation des terres. Ce qui va conduire à l'élaboration d'un plan de réinstallation. Les types de plaintes habituellement rencontrés dans le cas d'un plan de réinstallation sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite du projet, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésés surtout au niveau des PAP. La mise en place de ce mécanisme vise donc à doter le projet d'un système souple, afin de faciliter la prise de décision dans la résolution des conflits.

d. Gestion des plaintes

Dans le cadre du projet de réalisation du CAS de Panagana, les règlements des conflits liés au projet peuvent être gérés dans le cadre d'un **comité de gestion des plaintes**. Ce comité est composé des membres suivants :

- le sous-préfet de Dabakala (Président du comité) ;
- le Responsable de la sauvegarde sociale du projet (Secrétaire du comité) ;
- le chef de village de Panagana ;
- le Chef de terres de Panagana ;
- le Maire de Dabakala.

Chaque membre a la charge d'enregistrer les plaintes et de les transmettre au niveau du Responsable de la sauvegarde sociale du Projet. Ce dernier est tenu d'envoyer au plaignant un accusé de réception de la plainte. Le comité de gestion des plaintes se réunit chaque semaine pour statuer sur la plainte. Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable.

Les personnes plaignantes doivent être informées à temps sur le niveau de traitement de leurs plaintes. Cette information se fera directement entre le projet et le plaignant, par :

- Une réponse écrite ;
- Un appel téléphonique ;
- Un courrier électronique.

L'information fournie au plaignant constitue une assurance sur la prise en compte de sa doléance et aussi une quiétude dans l'attente du résultat ou de la solution. En tout état de cause, des grandes actions de communication doivent être menées pour réussir à mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes. Il faut sensibiliser au maximum les bénéficiaires pour éviter de vivre des scénarios de malhonnêteté où chaque PAP viendra avec un problème nouveau après la résolution du premier.

e. Suivi et évaluation du MGP

Le suivi consiste à collecter des informations et à les analyser de façon systématique pour améliorer le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. Le rapport de suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera mensuel et élaboré par le Spécialiste de sauvegarde sociale de l'UGP. Les indicateurs du mécanisme sont les suivants :

- Nombre de plaintes enregistrées par mois ;
- Nombre de plaintes éligibles ;
- Nombre de plaintes traitées avec succès ;
- Taux de satisfaction des plaignants.

f. Coût du MGP

Le coût de fonctionnement du MGP est lié à la prise en charge de la participation des membres aux différentes réunions de la commission. Il s'élève à 12 680 000 CFA.

Tableau 24 : Budget annuel du MGP du Projet

Coût annuel	Unité	Coût unitaire (CFA)	Quantité	Total en FCFA	Nombre de personnes	Total (CFA)
Participation des membres locaux aux réunions du comité de gestion des plaintes (chef de village et chef	Semaine	20 000	52	1 040 000	2	2 080 000
Participants hors de Panagana (préfet, maire et sous-préfet)	Semaine	25 000	52	1 300 000	3	3 900 000
Fournitures de bureau (annuel)						500 000
Frais de téléphone (annuel)	Mois	20 000	12	240 000	5	1 200 000
Formation du Comité de Gestion des plaintes par le responsable de la sauvegarde sociale du projet sur le fonctionnement du MGP (1 jour) à Dabakala	Forfait	1500000	1	1500000	1	1 500 000
Campagne d'information des populations sur l'existence du MGP	Forfait	1500000	1	1500000	1	1 500 000
Imprévus	Forfait	2000000	1	2000000	1	2 000 000
				Total		12 680 000

Source : Données du Consortium, Juillet 2021

9. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

9.1. Indicateurs de suivi

Les indicateurs du PAR sont les suivants :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Taux de plaintes recevables et ayant connu une issue favorable pour la PAP ;
- Nombre de PAP ayant effectivement reçu leurs indemnités ;
- Période de remise des indemnités aux PAP ;
- Montant des indemnités reçus par les PAP ;

- Situation alimentaire des ménages des PAP ;
- Revenus des PAP ;
- Superficie des champs des PAP ;
- Production agricole annuelle des ménages des PAP du CAS ;
- Nouvelles activités réalisées par les PAP après perception de leurs indemnités.

9.2. Institutions de surveillance et leurs rôles

Le suivi des opérations de réinstallation sera assuré par l'Unité de gestion du projet 2PAI Nord CI notamment par le Responsable de la Sauvegarde sociale du Projet 2PAI Nord. Il effectuera trois missions de deux jours chacune dont une mission de terrain à Panagana à la phase d'informations des PAP sur les modalités de paiement des indemnités, une mission à la phase de paiement des indemnités et une mission à la clôture des paiements des indemnités. Les frais de mission sont libellés de la façon suivante dans le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Frais de mission de surveillance du PAR par le Responsable de la Sauvegarde Sociale du Projet 2PAI NORD

Désignations	Unité	Fréquence	Quantité	Prix unitaire	Montant
Perdiem (chef de mission et chauffeur)	Jour	3	2	300000	1800000
Carburant	Forfait	3	1	200000	600000
Frais divers	Forfait	1	1	100000	100000
Total					2 500 000

Source : Données du Consortium, Juillet 2021

Il sera chargé de la dissémination de l'information en direction des autorités administratives locales (préfet de Dabakala, sous-préfet de et maire de Dabakala, des ministères de l'économie et des finances, du ministère de l'industrie et du commerce, du MINADER et des populations du village Panagana.

Au niveau local dans la Commune de Dabakala et la sous-préfecture de Dabakala, le suivi de proximité sera assuré par la commission locale de suivi qui comprendra :

- Le représentant du Maire de la commune de Dabakala ;
- Du représentant de la sous-préfecture de Dabakala ;
- Le représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Le représentant du ministère des ressources animales et halieutiques ;
- Les représentants du ministère en charge de la construction ;
- Les représentants des PAPs ;
- Le représentant de l'ONG chargée de l'accompagnement social.

9.3. Dissémination des rapports périodiques de suivi et d'audit d'achèvement

Pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la réinstallation l'UGP du Projet 2PAI Nord CI mettra le rapport du PAR à la disposition des Autorités administratives de la commune, de la de la sous préfecture, de la préfecture des six PAPs et des populations du village de Panagana.

Les rapports mensuels de mise en œuvre du PAR sera élaboré par l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP du projet. Ce rapport sera alimenté par le rapport de suivi produit par la commission locale de suivi du PAR. Le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR sera soumis tous les 05 du mois suivant pour revue et approbation.

L'Audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR sera produit par un consultant externe recruté à cet effet par l'UGP ou le Ministère de tutelle. Cet audit sera aussitôt engagé après la fin des activités prévues dans le

présent PAR. Les termes de référence et le rapport de cet audit seront soumis à la Banque pour revue et approbation. Le coût de réalisation est estimé à 15 000 000 francs CFA, correspondant aux honoraires du consultant (12 000 000 CFA) et aux frais divers (3 000 000 CFA)

9.4. Coûts de suivi et de l'évaluation

Le coût de supervision de la mise en œuvre du PAR est composé :

- des frais de mission des descentes de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP ;
- des frais de suivi local du PAR ;
- des frais de fonctionnement du MGP.

Ces coûts sont rassemblés dans le tableau des coûts du PAR.

10. COUT TOTAL DE LA MISE EN ŒUVRE COMPLETE DU PAR

L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les différentes activités doivent être financées exécutées avant le début des travaux sur le terrain. Le coût global de mise en œuvre complète du présent PAR s'élève à **229 501 378** francs CFA. Les coûts liés aux indemnités (156 021 378) seront à la charge du Gouvernement tandis les autres coûts seront intégrés dans le montant de prêt.

Tableau 26 : Estimation du coût global de la réinstallation

N°	Activités	Source de Financement	
		BAD (CFA)	ETAT(CFA)
	Coût d'indemnisation lié à la Purge des droits coutumiers	-	150 000 000
	Coût lié à l'indemnisation de la purge des cultures à détruire	-	6 021 378
	Coût lié à la restauration des moyens de subsistance	20 000 000	
	Coût de mise en œuvre du MGP	10 000 000	
	Suivi de l'Expert en sauvegarde sociale de l'UGP	2 500 000	
	Frais de réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR	15 000 000	
	Frais de fonctionnement du MGP	5 980 000	
	Suivi local de la mise en œuvre du PAR	20 000 000	
	TOTAL	73 480 000	156 021 378
		229 501 378	

Source : Calcul des experts du Consortium à partir des données des enquêtes, Août 2021

11. MATRICE DE SYNTHÈSE : FEUILLE RÉCAPITULATIVE DES DONNÉES DE LA REINSTALLATION

Cette matrice est ci-après représentée par le tableau 27.

Tableau 27 : Matrice de synthèse : Feuille récapitulative des données de la réinstallation

N°	Variables	Données
A. Générales		
1	Région	HAMBOL
2	Commune	DABAKALA
3	Village	PANAGANA
4	Activité induisant la réinstallation	Implantation d'un Centre d'Agrégation et de Service dans le cadre du projet 2PAI Nord
5	Budget du projet	73 480 000
6	Budget du PAR	229 501 378
7	Date (s) butoir (s) appliquées	Mars 2023
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	Mars 2021
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	Mars 2021
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	6
11	Nombre de ménages affectés	6
12	Nombre de femmes affectées	0
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	6
14	Nombre de PAP majeures	6
15	Nombre de PAP mineures	0
16	Nombre total des ayant-droits	68
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	0
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	25
19	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	5
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	25
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	25
22	Nombre de maisons entièrement détruites	0
23	Nombre de maisons détruites à 50%	0
24	Nombre de maisons détruites à 25%	0
25	Superficie d'arbres fruitiers détruits (ha)	8,37
26	Nombre de kiosques commerciaux détruits	0
27	Nombre de vendeurs ambulants déplacés	0
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0
29	Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer	0
30	Nombre total de poteaux électriques à déplacer	0
31	Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer	0

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Institut National de la Statistique (INS) (2014). Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH).
- YAO Yao Léoold (2018). Cadre de Politique de Réinstallation, Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA), 82 p.
- Projet de Renaissance des Infrastructures en Côte-d'Ivoire (PRICI) (2016) Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), Rapport provisoire Avril 2016. République de Côte d'Ivoire, 118p.
- Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures. République de Côte d'Ivoire
- Arrêté n° 028 du 12 mars 1996 fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites. République de Côte d'Ivoire
- Belliard, André Carmel ; 2008. Rapport du Cadre de gestion environnementale et sociale du Projet d'urgence de reconstruction des ouvrages d'art et de réduction de la vulnérabilité ; 68 pages
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural de la République de Côte d'Ivoire, 2020. Projet de développement du pôle agro-industriel dans la région nord de la Côte d'Ivoire. Avant-Projet Sommaire ; BRL ingénierie ; Indice C ; 617 pages.
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural de la République de Côte d'Ivoire, 2019. Projet de développement du pôle agro-industriel dans la région nord de la Côte d'Ivoire (2 PAI-Nord CI). Rapport de diagnostic des sites hydroagricoles ; BRL ingénierie ; Indice A ; 360 pages.
- Ministère de l'Agriculture et du développement rural de la République de Côte d'Ivoire. Recueil de textes. La déclaration de politique foncière rurale, la loi relative au domaine foncier rural et ses textes d'application
- Ministre du budget et du portefeuille de l'Etat de la République de Côte d'Ivoire ; 2018. Compte rendu final des réunions de validation du projet d'arrêté interministériel portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et d'abattage d'animaux d'élevage.
- Ministère de l'Education nationale de la République du Sénégal ; 2013. Rapport final du Cadre de gestion environnementale et sociale du Projet d'amélioration de la qualité et de l'équité dans l'éducation de base ; 79 pages
- République de Côte d'Ivoire. Décret no 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

ANNEXES

Annexe 1 Termes de référence

A- INTRODUCTION

1- Cadre général

La Côte d'Ivoire a fait le choix stratégique d'axer son développement économique sur le secteur agricole, dès son ascension à l'indépendance. Ainsi, les priorités d'investissements ont été accordées à l'agriculture, ce qui a permis d'asseoir une performance économique accrue au cours des années 70. La chute brutale des prix mondiaux de ses principaux produits d'exportation et la détérioration des termes de l'échange ont entraîné une situation conjoncturelle à partir de 1980. Au cours des deux décennies, l'économie s'est encore détériorée à cause des crises sociopolitiques et militaires de 1999 à 2011. Les infrastructures matérielles et immatérielles dans tous les secteurs productifs ont subi une forte dégradation causant un ralentissement de la croissance économique du pays et l'aggravation de la pauvreté.

Pour inverser les tendances et stimuler un développement à long terme basé sur les sources de croissance et tirant les leçons des décennies passées, la Côte d'Ivoire a adopté un Plan National de Développement (PND 2016-2020). Dans le domaine agricole, le Gouvernement s'est doté en 2015 d'une Loi portant orientation agricole et en 2012 d'un Programme National d'Investissement Agricole (PNIA) pour la période 2012-2015 (prorogé à 2016).

Le PNIA durant cette période a posé avec succès le cadre institutionnel nécessaire à la relance post-crise du secteur agricole, que ce soit en termes de réglementation du secteur, de définition de politiques sectorielles, ou d'appui à la structuration des filières. Aussi, la relance de la croissance agricole a été effective par un accroissement des productions. La valeur ajoutée des produits agricoles demeure au bas niveau. Ainsi, le potentiel agro-industriel du pays reste à développer

C'est pourquoi, en novembre 2017, le Gouvernement a adopté la deuxième génération du PNIA (2018-2025) qui vise la transformation structurelle du secteur agricole. L'approche de mise est basée sur le développement des Agro-Pôles ou Pôle de Développement Agricole intégré consiste en « des investissements agro-sylvo-pastoraux et halieutiques respectueux de l'environnement, fondés sur le potentiel agricole de territoires agroécologiques homogènes et les besoins des populations, et bénéficiant à l'ensemble des acteurs.

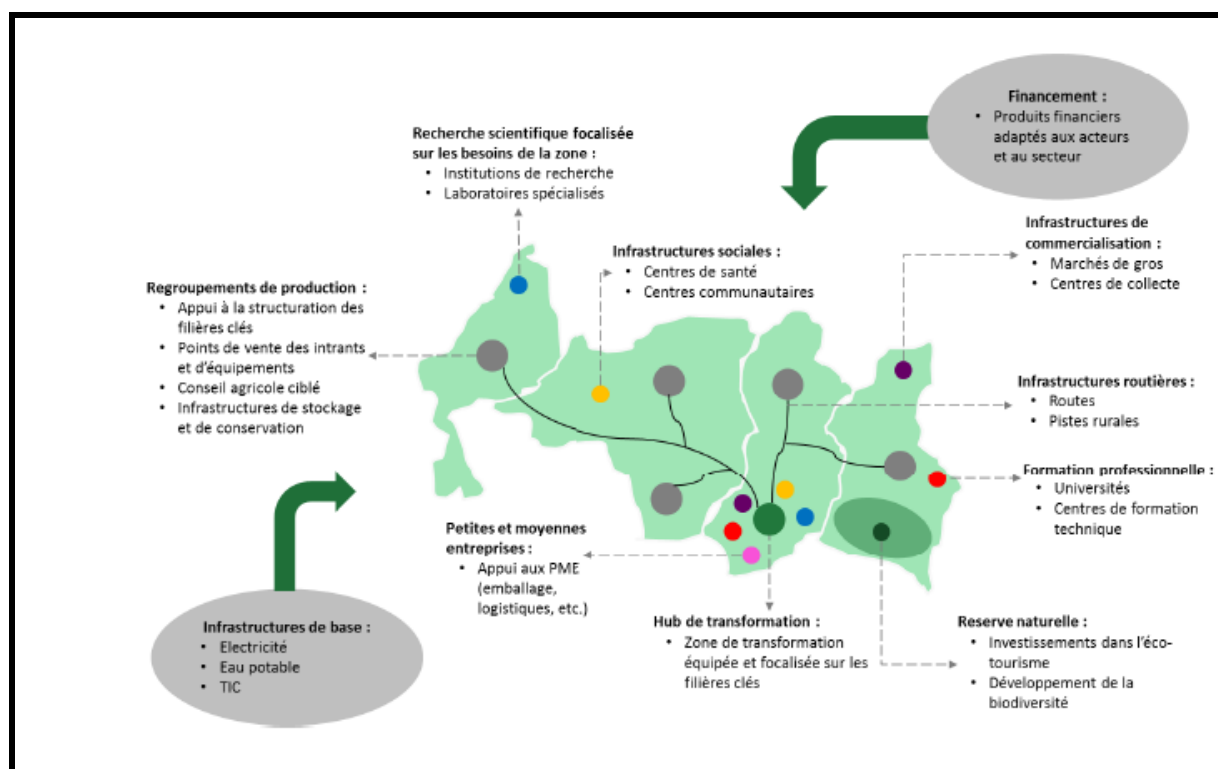
Cette approche de développement repose sur cinq axes clés :

- Une stratégie de transformation agro-sylvo-pastorale et halieutique localisée, qui tienne compte des réalités des territoires
- La définition de zones focalisées sur des filières priorisées au niveau national et local
- Une concentration de facilités et de services pertinents pour ces filières, dans chacune des zones définies
- Une forte implication du secteur privé et des communautés locales
- Une approche cohérente avec celle définie pour les pôles économiques compétitifs à l'échelle nationale.

En plus de ces investissements, des mesures ou réformes spécifiques sont identifiées selon les besoins propres de la zone et filières associées, telles que des incitations spécifiques pour les sociétés de transformation et pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME). Ces mesures peuvent être axées sur les

formalités d'enregistrement des entreprises, l'accès aux terrains industriels et de toutes autres mesures susceptibles de promouvoir l'investissement privé.

Le schéma ci-dessous indique les grandes caractéristiques possibles d'une zone de développement agricole intégrée ou « agro-Pôle ».



Cette approche telle que définie plus haut est en phase avec la « Stratégie Nourrir l'Afrique 2016-2025 » du Groupe de la Banque Africaine de Développement, notamment le pilier relatif au développement de « Zones de Transformation agro-alimentaire ou SCPZ ». Ainsi, après l'implémentation du « Projet de pôle agro-industriel de la région du Béliér » depuis 2017, il convient de renforcer l'approche et de l'étendre à d'autres zones de la Côte d'Ivoire. La programmation cible la zone Nord constituée des régions de Bagoué, Poro, Tchologo et Hambol.

2- Situation et problématique de développement de la zone d'intervention

La zone d'intervention ciblée (régions de Bagoué, Poro, Tchologo et Hambol) de Côte d'Ivoire dispose d'énormes potentiels de développement agricole (végétaux et animaux) moins exploités. Cependant, les infrastructures agricoles, d'élevages et pastorales ont été fortement dégradées suite à la situation de crise militaro-politique. De plus, les situations de conflits éleveurs-agriculteurs se sont accentuées, du fait d'absence d'infrastructures : (i) d'appui au développement de l'élevage (couloirs de vaccination, bains-détiqueurs, retenues d'eau, marchés de bétail, abattoirs), (ii) de transhumance (couloirs de transhumance, postes de contrôle sanitaire aux frontières, aires d'accueil et de transit, etc.), et (iii) de zones de pâturage aménagées améliorées. En outre, les effets néfastes du changement climatique sont plus perceptibles sur les productions agricoles, ce qui met en mal le développement économique de cette zone agricole.

Par ailleurs, le niveau de transformation de produits agricoles est faible. Les producteurs ne tirent pas profit de la valeur ajoutée des produits agricoles. Les actions d'incitation ou de renforcement des initiatives du secteur privé devraient permettre d'assurer une production durable et un développement économique inclusif de cette zone agricole de la Côte d'Ivoire.

Toutes les problématiques de développement inclusif et durable doivent être abordées afin d'assurer une transformation du secteur agricole et d'améliorer les conditions de vie des populations rurales.

Ainsi, le 2PAI-NORD CI vise à l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire en plusieurs denrées phares, à promouvoir les filières porteuses et à contribuer fortement à la création de la richesse en constituant un levier pour les initiatives privées et à y renforcer les incubateurs de développement économique. Il devrait permettre d'asseoir un socle agro-industriel, d'accroître la productivité agricole et d'intégrer de façon verticale les activités de production, de transformation et de commercialisation. Des modèles de financement seront développés pour répondre au besoin de modernisation du secteur agricole. Il se penchera aussi sur le développement de technologie ou d'innovation et tout autre domaine connexe au secteur agricole.

De fait, des infrastructures industrielles et de commercialisation sont nécessaires pour stimuler l'implémentation d'unités de transformation et de conditionnement de produits agricoles. La gestion efficiente de cet environnement industriel requiert un dispositif particulier et autonome. Ainsi, il s'agit de développer : (i) une plateforme agro-industrielle avec des installations partagées, aménagées de manière à permettre aux transformateurs, agrégateurs et aux distributeurs de mener leurs activités dans la même zone afin de réduire leurs coûts de transaction, et d'accroître leur compétitivité ; et (ii) des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) à l'usage des acteurs des filières pour faciliter la gestion des approvisionnements des parcs, ainsi que l'accès aux intrants et services agricoles (mécanisation, technologies, financements, ICT, etc.)

Le choix d'une expertise est nécessaire en vue de la réalisation des études préalables à l'implémentation d'un tel dispositif de plateforme agroindustrielle. L'assistance technique consistera à la réalisation de (i) l'étude pour l'implémentation de parcs agro-industriels de produits agricoles, (ii) les études techniques et économiques des centres d'agrégation et de services agricoles (au moins une par région), et (iii) les études d'impact environnemental et social afférentes aux différentes réalisations potentielles.

L'expertise devrait conduire à mettre en place un hub de transformation agricole relié aux centres d'agrégation et de services agricoles, avec des composantes axées sur les potentiels agricoles de chaque région de la zone d'intervention du projet. La mission de l'assistance technique devrait être corrélée avec celle liée à l'Etude de formulation du projet, des aménagements hydroagricoles et des pistes de desserte agricole sous la coordination de l'équipe de préparation du projet.

B- DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le consultant devra déterminer la faisabilité, envisager les conditions de développement et définir le nombre probable de Parc agro-industriel tenant compte d'une rentabilité économique et financière par l'analyse des solutions techniques alternatives, prenant en compte à la fois les normes et pratiques économiques et financières, la situation institutionnelle et organisationnelle, les contraintes environnementales et socioculturelles, ainsi que les aspects réglementaires et opérationnels. Globalement, la zone de transformation agro-industrielle doit jouer un rôle de catalyseur de la promotion des investissements privés. Ainsi, l'étude devra permettre d'informer de manière détaillée les parties prenantes du projet (investisseurs, entrepreneurs, techniciens, etc.) sur les défis attendus et permettre au gouvernement de mettre en place un dispositif d'appui aux initiatives privées pour le développement des chaînes de valeurs dont la transformation des produits agricoles. Le consultant se penchera sur les mesures juridiques ou fiscales susceptibles d'inciter à l'implémentation des acteurs du privé dans la zone du projet. De ce fait, l'étude devra prendre en compte les besoins d'infrastructures (de transformation, de conditionnement ou stockage, etc.) selon les filières porteuses et à forte valeur ajoutée, les plateformes d'échanges ou de services (mécanisation, vulgarisation, marchands, etc.), des centres de contrôle sanitaire et d'analyse de qualité, centre de formation ou de transfert de

technologie, de logistique de transport intermodal, centre d'innovation technologique et de prospective. Toutes les options de valorisation (notamment énergétique) des rebus doivent être prises en compte.

La définition d'un cadre juridique d'opérationnalisation et de fonctionnement, voire la création de société de promotion et gestion des parcs agro-industriels sera nécessaire pour assurer une gestion efficace et efficiente de l'ensemble du dispositif de parcs agro-industriels. Une analyse du code d'investissement devra permettre de dégager des mesures exceptionnelles fiscales ou autres pouvant inciter les acteurs privés à s'implémenter.

Ce dispositif doit être corrélé avec un mécanisme de facilitation de l'accès au financement des besoins des initiatives privées (y compris des exploitants agricoles) bien ancré dans le cadre actuel d'intervention du système financier ivoirien (banque, microfinance, assurance, interface financier, bourse, etc.). Il devrait permettre à créer un environ favorable à l'émergence d'un secteur privé contribuant au développement local.

Par ailleurs, ces parcs agro-industriels centraux qui seront aménagés devront polariser les centres d'agrégation et/ou de développement de service de transformation agricole (relais vers les zones de production agricole) par région selon l'importance des spéculations phares ou à haut potentiel. C'est pourquoi la réalisation de cette étude doit être en toute synergie avec l'étude ET19 sur la formulation du projet et les études techniques des aménagements hydro agricoles et des pistes rurales afin de faciliter les transferts des produits agricoles vers les unités de transformation ou les plateformes marchandes.

Les réalisations physiques (Voiries et Réseaux Divers, Bâtiments Administratifs, Approvisionnement en Eau Potable, Complexe socio-culturel (zone d'hébergement, zone résidentielle, centre polyvalent de conférence et de manifestations), Laboratoires, etc.) doivent faire l'objet d'un avant-projet sommaire et détaillé (APS, APD) et d'un Dossier d'Appel d'Offre (DAO). L'implémentation du dispositif central et des centres d'agrégation ou de développement de service /de transformation doit être assujettie à une étude environnementale et sociale. Un Plan de gestion environnementale et sociale doit être élaboré et validé selon les procédures requises.

C- MISSION DU CONSULTANT

La présente mission se décline en deux (02) phases à savoir :

Phase I

Les études de faisabilité nécessaires au développement de parcs agro-industriels et des CAS au niveau du 2PAI Nord s'appuieront sur la documentation de la phase préparatoire, des documentations disponibles dans la zone du projet et des études complémentaires sur terrain pour :

i. Faire un diagnostic approfondi de l'existant basé sur les potentialités des chaînes de valeur et de l'environnement d'opportunités

La mission devra réaliser un diagnostic approfondi de l'existant (disponibilité foncière, investisseurs actuels et potentiels, services existants, et autres infrastructures socio- économiques), comme base pour les scénarios de développement de l'investissement privé dans l'agro-industrie à partir de l'analyse du potentiel de marché au niveau national et international (filères prioritaires, infrastructures nécessaires, services connexes).

Cette étude portera sur l'élaboration d'un état des lieux des chaînes de valeur et à l'organisation des filières rizicoles, horticoles, et plus largement les filières végétales porteuses (mangue, pomme de cajou...) et les filières animales et halieutiques. A partir des données tirées des documents (notamment de l'Etude 1) et de celles recueillies in situ, il déterminera les options les plus indiquées pour l'implication du secteur privé et le développement de l'agribusiness et de l'agro-industrie. Elle examinera particulièrement l'environnement juridique, physique et économique des affaires au niveau national en général et au niveau de la zone du projet en particulier (dispositions légales, code d'investissement, sécurisation foncière, etc.), la cartographie des

opérateurs privés. Cette étude devra aussi mettre l'accent sur les opérateurs des filières porteuses telles la filière mangue et de pomme de cajou, notamment les questions de conditionnement ou de transformation.

Cette étude identifiera également les contraintes majeures en matière d'agrégation des productions, de conditionnement, de transformation et de commercialisation, et les besoins d'investissement prioritaires ; identification des acteurs du secteur agro-industriel : (i) Services d'appui et conseils ; (ii) agro-industriels (OP, Coopératives, privés, services techniques, etc.) ; (iii) Projets et programmes en cours (publics et privés) ; (iv) Services financiers ; (iii) Services de mécanisation agricole ; (iv) Accès aux intrants (engrais, pesticides, semences, etc.) ; identifier les facteurs déterminants permettant la promotion de la compétitivité des produits transformés ; identifier les mesures appropriées pour améliorer le climat des affaires et accélérer les projets des opérateurs privés dans le domaine de la transformation et de la commercialisation. Cette étude devra aboutir à un cadre d'appui technique, financier et organisationnel pour accélérer l'implication du secteur privé (PME, partenariat avec des industriels). Les besoins des agro-industriels en termes d'infrastructures structurantes seront particulièrement recensés (voie d'accès, TIC, énergies, eau, assainissement). Elle devra particulièrement faire le recensement des îlots industriels dans le Grand Nord de Côte d'Ivoire, identifier les contraintes majeures auxquelles elles sont confrontées et par la suite identifier des actions d'accompagnement que le secteur public devra apporter pour créer des véritables hub (ou parcs agro-industriels à même asseoir un socle d'industrialisation dans la zone). Les investigations devront examiner en particulier les interactions avec le port sec de Ferkessedougou dont les études ont prévu un certain nombre d'équipement public (abattoir moderne...), la zone économique de Sikasso (au Mali) et la région agricole de Banfora (Burkina Faso).

Enfin, le consultant analysera la proximité des infrastructures principales de transport et/ou d'expédition (routes, chemins de fer, ports, aéroports, etc.) pour le développement des grandes entreprises et PME dans les secteurs industriels et des services.

ii. Analyse des aspects économiques, environnement juridique et incitation fiscale, marché et stratégie de marketing

- ☞ Mettre à la disposition des parties prenantes publiques, privées et de ses partenaires des outils de décision permettant de mesurer les résultats attendus au plan économique et social, notamment à travers la création d'emplois et de valeur ajoutées des filières agricoles, l'augmentation des exportations et/ou la diminution des importations alimentaires, la rentrée de devises et de ressources fiscales indirectes, etc.
- ☞ Mettre en valeur les différentes analyses économiques portant sur les dispositions d'incitation, le code d'investissement, la comparaison coût/avantage sur l'économie et les finances publiques des mesures d'incitations fiscales, douanières, financières et sociales avec des modèles économiques reflétant les retombées à court et moyen terme des mesures d'incitations.
- ☞ Procéder à une revue rapide des textes applicables (sur les investissements, les régimes spécifiques, le foncier, les secteurs prioritaires, le PPP, etc.) ainsi que les études/rapports réalisé(e)s sur les filières ciblées et rencontrer et discuter avec les parties prenantes clés, tant publiques que privées.
- ☞ Analyser les avantages ainsi que les inconvénients des emplacements des sites proposés pour le parc agro-industriel et les CAS, en termes de caractéristiques naturelles et topographiques, des investissements nécessaires et des normes environnementales et sociales à respecter, afin de déterminer leur viabilité par rapport aux activités économiques envisagées (chaque site fera l'objet d'une fiche documentée)
- ☞ Evaluer les infrastructures externes nécessaires au succès de l'AgroParc à Korhogo, les CAS à Katiola, Ferkessedougou, Boundiali et Dikodougou notamment en termes de capacités de frêt,

connectivité des sites et disponibilité d'infrastructures indispensables pour la compétitivité (routes, pistes, chemins de fer, électricité, eau, TIC, ports, aéroports, etc.).

- ☞ Dégager les investissements à initier pour l'implémentation des infrastructures lourdes ou autres en articulation avec les besoins des privés dans le cadre de PPP ou d'investissements propres.

iii. Etude technique (1^{ière} Etape) et cadre socio-économique

Cette partie de l'étude se focalisera sur la détermination des détails techniques de réalisation et des embranchements socio-environnementaux et économiques.

Aspect technique : Il consacre avec l'étude 1 du 2PAI- Nord CI (ET1) à :

La définition du concept Parc agro-industriel adapté à la zone du projet, de sa taille (entre 100 à 150 ha), sa composition (modules internes et externes 0 avec leurs infrastructures et services), localisation géographique et filières retenues ;

- ☞ Le dimensionnement (sous forme de variantes) des infrastructures publiques à prévoir pour viabiliser les parcs agro-industriels : parcs agro-industriels, centre d'agrégation et de services agricoles et préciser les compositions de ces entités. Une proposition basée sur les coûts, le design et l'approche de fonctionnalité devraient être faits à l'équipe de préparation pour choix final. Cette proposition devra prendre en compte la mise en place d'unités de transformation de produits agricoles autour des filières porteuses, des entrepôts, aires de stockage, un centre d'affaires et de conférences, structures d'accueil et d'hébergement, services hôteliers, structures médicales, activités récréatives, etc.
- ☞ Aussi, les services publics (électricité, eau, traitement des déchets, routes et drainage, éclairage extérieur, communication, incendie, mesures de sécurité, permis et autorisations/agrément, etc.) constituent des équipements ou dispositifs indispensables pour la viabilité à long terme.
- ☞ Plus orienté vers l'agroalimentaire, un dimensionnement complet autour des filières retenues dont mangue associée à la pomme de cajou devra être élaboré. Il s'agit du dispositif de conditionnement, du séchage, du stockage sur 5 à 7 mois et de transformation en jus concentré avec des chambres ou espace de transition.
- ☞ la définition des choix technologiques des itinéraires techniques et procédés de transformation des parcs agro-industriels (Agro-Park principal à Korhogo et les 4 CAS). Il sera question de définir le dimensionnement des infrastructures et de confirmer le processus technologique en réponse aux besoins réels du marché et compte tenu des contraintes relevées dans les différentes études des potentialités existantes. Sur la base du choix technologique adopté et des itinéraires techniques optimaux, l'étude définira les spécifications techniques des intrants et équipements (procédés de transformation, dimensionnement des capacités, et coûts estimatifs) pour chaque plateforme à développer.
- ☞ Le dimensionnement des centres d'agrégation et de services agricoles à prévoir dans chacune des quatre régions ciblées en veillant à ce qu'ils répondent : i) aux exigences besoin des agro-industriels des parcs industriels ; ii) aux besoins des exploitants agricoles et prestataires de services ; et iii) aux préoccupations des populations riveraines. Sur la base des capacités d'agrégation à prévoir et des services attendus, l'étude définira les technologies et les types d'infrastructures appropriés, les équipements à prévoir, et fera l'estimation financière des investissements.

De façon spécifique, cette partie de l'étude définira les Plans d'aménagement des sites. Elle aura pour objectif de proposer un plan de l'installation, un plan d'aménagement et d'implantation des infrastructures liées

au parc agro-industrielle et aux Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS). La mission devra fournir des informations complètes et détaillées sur la structure du sol sur laquelle l'infrastructure sera établie ainsi que sur celle des ouvrages y afférent. Le consultant effectuera des reconnaissances géotechniques nécessaires des sols en place compte tenu des travaux à prévoir et des équipements à installer.

Le consultant procédera aussi aux levées topographiques des sites, à l'établissement de la carte topographique et de la carte des pentes et contraintes en vue de documenter l'aménagement du site.

L'étude d'impact environnemental et social permettra de proposer les plans architecturaux d'implantation et d'agencement des différents compartiments des sites.

L'étude permettra de produire le Master Plan, le plan de l'ossature de la voirie et des réseaux divers (VRD), les plans particuliers d'aménagements en 2D et en 3D, les vues en plan avec légendes (les vues en plan cotées, les assolements, les vues en plan d'électricité, drainage et de plomberie), les façades et les coupes, les perspectives des structures, les détails des poteaux et poutres, ainsi qu'une maquette des bâtiments en 3D. Une maquette et des plans animés des infrastructures et ses constituants organiques seront également produits dans le cadre de la promotion de la plateforme agro-industrielle et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS).

L'étude pour l'électrification se fera avec Côte d'Ivoire Energie et pour l'approvisionnement des en eau potable avec l'Office National de l'Eau Potable (ONEP).

Embranchements socio-environnementaux et économiques

L'étude d'impact environnemental et social : le Consultant devra réaliser cette étude de manière à :

- i. Examiner les interactions entre les émetteurs de nuisance des parcs agro-industriels, des CAS et de leurs infrastructures connexes (VRD) et les récepteurs de l'environnement subissant les immixtions correspondantes tout en excluant les aspects qui ont peu ou pas de pertinence par rapport aux impacts environnementaux de l'action proposée ;
- ii. Identifier les éléments de l'environnement biophysique et social qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique et/ou professionnelle se manifeste ;
- iii. Identifier tous les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les évaluer à l'aide d'une méthode appropriée qui permettra de les classer par ordre d'importance. Seuls les impacts significatifs feront l'objet d'un examen approfondi. La mission proposera alors pour ces derniers des mesures d'atténuation ou de bonification et un programme de surveillance réalistes et faisables. Notamment la question de gestion des effluents liquides, solides et gazeux pouvant être générés avec l'activité des parcs agro-industriels et des CAS et les impacts potentiels sur les activités connexes devront être étudiés en détail ;
- iv. Proposer un plan de gestion des installations des parcs agro-industriels et des CAS et des sites d'emprunt et de carrières ;
- v. Proposer également un plan de gestion des déchets (y inclus la gestion des effluents liquides, solides et gazeux) produits par les activités des parcs agro-industriels, des CAS et des ouvrages connexes ;
- vi. Proposer également un plan de réinstallation des personnes dont l'activité serait affectée par l'implantation des parcs agro-industriels, des CAS et des ouvrages connexes au site ciblé.

Phase II

i. Modèle de mise en œuvre et de gestion des Parcs Agro-industriels et des CAS

- ☞ **Proposer un schéma de structuration du financement du parc agro-industriel et des 4 CAS** tenant compte des besoins estimés et du rôle des acteurs, de manière à préciser les sous-projets (SP) à financer (i) entièrement par le secteur privé (unités industrielles, logistique, etc. ?); (ii) partiellement par le secteur privé –PPP (énergie, ICT, etc. ?) et (iii) entièrement par le secteur public (VRD, centres de formation, salle de conférence, guichet unique, etc. ?); les deux derniers types de SP seront couverts par les prestations prévues en phase II (APD/DCE, DAO, etc.). Ce schéma de structuration

constituera la base de travail du Gouvernement pour l'organisation d'un Forum de l'investissement dans l'agro-industrie en faveur de la zone de projet.

- ☞ **L'Etude élaborera un Dossier d'Appel d'Offre (DAO) complet pour les infrastructures (Voiries et Réseaux Divers, Bâtiments Administratifs, Approvisionnement en Eau Potable**, Complexe socio-culturel (zone d'hébergement, zone résidentielle, centre polyvalent de conférence et de manifestations), Laboratoires, etc.), objet du présent appel d'offre, au format prévu par le Code des Marchés Publics ivoirien. Le DAO doit comprendre toutes les informations utiles qui permettront de lancer un appel d'offre pour la réalisation des ouvrages. Les services prévus consisteront donc à présenter une maquette de ce projet dans la forme la plus élaborée possible, afin d'amener les études de faisabilité et les plans d'opérations à des niveaux d'intérêt acceptables pour des investisseurs privés potentiels. Le consultant devra produire un cahier de charges et un bordereau confidentiel des prix des travaux à réaliser.
- ☞ **Dresser le profil des investisseurs** souhaitant s'établir dans le Parc Industriel ciblé dans les secteurs sus-indiqués, y compris l'horizon temporel des investissements à réaliser et le profil des installations souhaitées compte tenu des normes admises en matière de sites de production et d'infrastructures en identifiant clairement les industriels des pays pourvoyeurs de sous-traitance et ceux menacés sur certains produits par la hausse des coûts de production/des facteurs ou l'éloignement des marchés importateurs, ainsi que le potentiel de création d'emplois dans les différents secteurs ciblés.
- ☞ **Proposer un modèle de gestion approprié** : L'étude vise à proposer différents scénarii des statuts juridiques des parcs agro-industriels et des CAS, définir les cadres organiques idoines avec organigramme cohérent sous fond de la prise en compte des aspects de la rentabilité financière, dans le respect de la législation ivoirienne. L'étude identifiera la possibilité de structurer un Partenariat Public Privé (PPP) composé de l'Etat et du secteur privé, notamment pour ce qui concerne les parcs agro-industriels. Les compétences y seront développées suivant la spécificité de chaque acteur au projet.
- ☞ **Proposer un schéma foncier** : L'objectif est de parvenir à identifier, à sécuriser et à mettre à la disposition des parcs agro-industriels et des CAS l'assiette foncière nécessaire à leur mise en œuvre. L'étude définira le mode d'acquisition et sa libération de toute occupation (y inclus les indemnités). En outre, l'étude élaborera un schéma foncier dont la mise en œuvre permettra d'arriver à la mise à disposition des terres au profit des promoteurs à installer. Enfin un plan d'action permettant d'exécuter toutes les opérations foncières sera élaboré.
- ☞ **Déterminer la rentabilité financière des investissements** : L'objectif est d'estimer le coût des investissements des aménagements, des infrastructures et équipements (y compris la technologie retenue) et son incidence sur le prix de revient des produits primaires transformés en produits finis. L'étude permettra de calculer les taux de rentabilité interne et économique sur le court, moyen terme et long-terme, suivi de l'impact social (par effet d'entraînement positif et négatif), proposer des solutions adéquates économiques et écologiques, le seuil de rentabilité pour les parcs agro-industriels, afin de s'assurer de la viabilité du projet. Il sera proposé un plan chiffré d'entretien des ouvrages à réaliser afin de décrire les mesures à prendre pour assurer la durabilité desdits ouvrages. L'étude déterminera également les besoins en ressources humaines, les compétences techniques requises ainsi que les fiches de postes des profils clés. Un plan d'investissement (business plan) sera également élaboré, y compris une analyse des risques et de la sensibilité.

D- RAPPORTS A FOURNIR

Au terme de la prestation, le consultant délivrera les versions provisoires et définitives, sous format numérique éditable et format papier (en dix exemplaires chaque), des différents rapports cités dans la partie qui suit :

(i) un rapport sur la situation de référence de l'intervention du secteur privé comprenant un état des lieux sur les initiatives en cours dans les différentes chaînes de valeur, la situation actuelle de l'environnement des affaires et les mesures d'incitations en place, et les résultats de l'analyse du potentiel de marché au niveau national et international, pour les filières présentes dans la zone de projet (phase I) ;

(ii) un rapport détaillant les propositions d'amélioration de l'environnement (juridique, réglementaire, institutionnel, opérationnel, etc.) de l'agro-industrie (parcs agro-industriels et centres d'agrégation et de services agricoles notamment) pour les filières prioritaires de la zone de projet incluant des actions d'appui technique et financier pour accompagner les initiatives naissantes, y inclus les questions ci-après : sécurisation foncière, normalisation/ métrologie, certification, labélisation, incitations, guichet unique, financements, cadres de concertation des filières, de renforcement des capacités, etc.) , phase I;

(iii) un rapport incluant un master-plan relatif au dimensionnement des parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) incluant : (a) une cartographie et un diagnostic des cités industrielles (problèmes fonciers, équipements en énergie, eau et TIC ; (b) une proposition de développement de parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles (CAS) devant constituer la plateforme de l'industrialisation et du développement des chaînes de valeur et (c) une proposition de développement des infrastructures et équipements connexes (VRD). Ce travail devra être fait en interaction avec l'équipe chargée de la formulation du projet (ET1) : phase I.

(iv) Les rapports prévus en phase I (avant-projet sommaire -APS) et en phase II (avant-projet détaillé -APD, et Dossier d'appel d'offres -DAO) des infrastructures prévues pour faciliter l'investissement privé dans les parcs agro-industriels et les centres d'agrégation et de services agricoles (y inclus les infrastructures connexes); ces APS/APD/DAO devront intégrer les rapports d'étude d'impact environnemental et social (EIES), de plan de gestion environnemental et social (PGES) et de plan d'actions pour la réinstallation-PAR (en cas de besoin).

(v) Le rapport sur les résultats de la structuration des sous-projets à financer dans le parc agro-industriel et les 4 CAS (public, privé, et PPP), de l'étude d'opportunité juridique des mesures prévues pour le Parc agro-Industriel compte tenu de la modélisation économique. Ce rapport sera établi pour validation par le Client et les partenaires publiques et privés, nationaux et internationaux, phase II.

E- PERSONNEL DU BUREAU D'ETUDES

Pour la réalisation des prestations dans les conditions de qualité et de délai prescrites, le bureau d'études mettra en œuvre un dispositif en personnel fondé sur son expérience dans le domaine de développement des agro-industries. La composition de ce personnel sera définie et proposée par le bureau d'études dans son offre technique. Ce personnel comprendra au moins :

Le cabinet devra avoir le profil ci-dessous :

- ☞ Être un Bureau d'études ayant une expérience générale d'au moins huit (08) ans dans le domaine des stratégies de développement de l'agro-industrie, et/ou la préparation d'étude de faisabilité de projets agroindustriels ;
- ☞ Disposer d'une expérience avérée de plus de cinq (05) ans dans la conduite d'études de faisabilités de projets similaires, avec preuves des prestations antérieures jugées satisfaisantes par le bénéficiaire ;
- ☞ Faire preuve d'une bonne connaissance des questions agricoles et/ou agro-industrielles impliquant le secteur privé ;
- ☞ Disposer d'une équipe d'experts multidisciplinaires capables de travailler dans un environnement sectoriel et disposant d'une expérience à internationale.

- **Un (01) Chef de mission** : Expert en développement dans l'agro-industrie spécialiste du secteur privé : Il aura en charge l'étude des filières d'activités économiques, de chaînes de valeur agricoles. Il devra également apporter un soutien par le biais d'initiatives visant à identifier les mesures qui seront nécessaires afin d'améliorer le cadre réglementaire et promouvoir le commerce et les investissements et des orientations pour faciliter et renforcer la compétitivité du secteur privé. Il proposera les actions et mesures visant à favoriser le développement efficace des partenariats public-privé.
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en gestion/administration d'entreprise, économie, droit commercial ou tout diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine des stratégies de développement du secteur privé notamment dans les secteurs agricoles et de l'agro-industrie
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience avérée dans la préparation et la mise en œuvre de programmes/projets de développement agro-industriels impliquant le secteur privé ;
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans la formulation et l'appui à la mise en œuvre de politiques et stratégies de développement du secteur de l'agro-industrie ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (05) missions similaires ayant trait au développement de projets d'appui à l'investissement privé dans le secteur agricole et préférentiellement dans les pays en voie de développement ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (03) projets d'études des procédés industriels de transformation agro-alimentaire et d'utilisation de technologies de traitement des produits agricoles ;
 - Avoir de l'expérience dans l'étude de filières d'activités économiques, de chaînes de valeur agricole et de développement économique territorial serait un atout.
 - Avoir cinq (05) ans d'expérience en matière d'analyse de montages contractuels dans le domaine du Partenariat Public Privé en Agriculture avec au moins une expérience de montage de contrat type PPP dans le secteur agricole ;
 - Avoir au moins cinq (05) développement des outils de suivi, de contrôle et d'évaluation des projets de PPP dans le domaine agricole ;
 - Avoir une expertise dans l'évaluation des opportunités d'investissement dans les parcs industriels, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de projets et programmes agricoles dans le cadre des PPP.
- **Un (01) ingénieur, Expert agro-industriel ou en technologie agro-industriel** : qui sera en charge de la formulation et la préparation du projet. Il aura le profil suivant :
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'ingénieur ou d'étude supérieure ou universitaire en sciences agronomiques, agroalimentaires, agro-industrie ou tout diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Au moins huit (08) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'agro-industrie.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience avérée dans la conduite des études similaires ;
 - Avoir réalisé au moins cinq (05) projets d'études des procédés industriels de transformation alimentaire et technologies de traitement des produits agricoles, de conditionnement et de logistique.

- **Un (01) expert en analyse économique et financière spécialiste en inclusion financière** : il sera responsable de l'étude de faisabilité économique et financière des parcs agro-industriels et des Centres d'agrégation et de services agricoles. Il sera également en charge de la réalisation de l'étude de marché, de l'amont à l'aval avec l'assistance d'une équipe d'enquêteurs. De plus il sera en charge de l'identification et de la définition des stratégies de financement des très petites, petites et moyennes entreprises des filières à développer y compris les mécanismes de partage de risque, le financement des chaînes d'approvisionnement, le financement agricole et le rôle des institutions de financement. Il mettra également en place des mécanismes de paiement électronique en collaboration avec l'expert TIC de l'étude ET1.
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en agroéconomie, en économie, en gestion financière, ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins sept (07) années d'expérience professionnelle générale dans le domaine des études économiques et financières ;
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en tant que spécialiste chargé des études de faisabilité économique et financière de projets de développement
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en étude de marché, élaboration de Business Plan, conseil et en stratégie marketing ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) ans d'expérience dans la structuration de gammes de produits tel que les instruments d'atténuation des risques liés aux prêts notamment pour le secteur agricole et les produits de garantie ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) projets dans des fonctions similaires (expert en inclusion financière) ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) prestations similaires, notamment des modèles financiers de projets agro-industriels.
- **Un (01) expert en logistique et chaîne de valeur ou d'approvisionnement /distribution** : Il sera responsable du dimensionnement et de la mise en relation des Centres d'agrégation et de services agricoles et les parcs agro-industriels.
 - ✓ **Qualification** :
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en logistique ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale** :
 - Avoir au moins huit (08) années d'expérience professionnelle générale dans les études et réalisations des projets comprenant des plateformes logistiques.
 - ✓ **Expérience spécifique** :
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en localisation et dimensionnement des unités de production, hubs, entrepôts et dépôts ;
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience en analyse de chaîne logistique pour la grande distribution ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) études d'optimisation de réseau de d'approvisionnement et de distribution ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) prestations similaires.
- **Un (01) expert Sociologue**: Il sera en charge des aspects socio-économiques du projet. Spécialiste en mesure de sauvegardes sociales et plan de réinstallation des populations impactées, il sera également responsable de l'élaboration d'un schéma foncier, et co-responsable de l'Evaluation environnementale et sociale Stratégique (EESS), de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et du Plan d'actions pour la Réinstallation-PAR (éventuellement).

- ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en socio-économie, en science sociologique ou équivalent de niveau BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Avoir au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le foncier rural et l'atténuation des impacts sociaux dans le domaine agricole ou agro-industriel.
 - ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience en matière d'études de faisabilité de projets agricoles ou agro-industriels ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires ;
 - Avoir de bonnes connaissances des enjeux du système foncier et de la gestion des impacts sociaux des projets de développement en Afrique de l'Ouest.
- **Un (01) expert architecte concepteur :** Il sera en charge de conception architecturale et des calculs liminaires de structure des parcs agro-industriels et des centres d'agrégation et de services agricoles :
- ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en architecture ou tout autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la conception architecturale et des calculs.
 - ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins trois (03) ans d'expérience dans le cadre de l'étude et de la réalisation de plans d'aménagement, d'architecture et de maquettes ;
 - Avoir au moins trois (03) en conception et planification de projets architecturaux et urbanistiques ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires ;
 - Maîtriser au moins deux (02) logiciels de conception architecturale et de calculs de structures.
- **Un (01) ingénieur Civil :** Il sera en charge des études d'ingénierie liées à la réalisation des installations prévues dans les parcs agro-industriels et les centres d'agrégation et de services ainsi que les voiries et réseaux divers (routes, assainissement, énergie, etc.), les bâtiments et ouvrages connexes et rendre disponible les APD et Dossiers d'Appel d'Offre.
- ✓ **Qualification :**
 - Etre Ingénieur du Génie Rural, des Travaux Publics, Ingénieur Génie Civil ou équivalent de niveau BAC+5 au moins ;
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine de la maîtrise d'oeuvre (Etudes et Contrôle) des travaux de réalisation des voiries et réseaux divers (routes, assainissement, énergie, TIC, etc.)
 - ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins trois (03) ans d'expérience en tant qu'Ingénieur d'Etudes ;
 - Avoir réalisé au moins deux (02) projets similaires.
- **Un (01) expert énergétique :** Il aura en charge les études et réalisations des réseaux électriques, le calcul des puissances nécessaires aux machines, dimensionner les alimentations électriques et autres études similaires. Il devra disposer de compétence en énergie renouvelable.
- ✓ **Qualification :**
 - Etre un Ingénieur électromécanicien, énergéticien, ou équivalent avec un niveau BAC+5 au moins
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**

- Avoir au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle générale dans les études et réalisations d'équipements et réseaux électriques ;
- ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins trois (03) d'expériences en tant que chargé d'études, chef de projet, dans une structure technique exerçant dans le domaine de l'électricité ;
 - Avoir au moins trois (03) années d'expérience dans les études similaires d'alimentation en électricité des zones industrielles et production d'énergie (y compris verte) ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) projets similaires.
- **Un (01) expert environnementaliste :** il sera responsable de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). Il devra contribuer à l'élaboration des Etudes d'Impact Environnementale et Sociale (EIES), du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), et éventuellement du Plan d'Action pour la réinstallation (PAR), pour la gestion des impacts environnementaux et sociaux. Il devra disposer de compétence en gestion des effluents et valorisation des déchets.
 - ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en environnement, agronomie, ou autre diplôme équivalent avec un BAC+5 au moins.
 - ✓ **Expérience professionnelle générale :**
 - Avoir au moins dix (10) années d'expérience professionnelle générale dans le domaine des études d'impact environnemental et des questions de développement durable.
 - ✓ **Expérience spécifique :**
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expérience avérée dans le domaine de l'évaluation environnementale et sociale des projets des grandes envergures et dans la préparation de documents d'évaluation d'impact environnemental et social ;
 - Avoir réalisé au moins trois (03) projets similaires.
- **Un (01) expert juriste fiscaliste :** Il est chargé de monter le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour le bon fonctionnement des parcs agro-industriels et le mode de gestion du système dans le cadre d'un partenariat public privé. Il sera également de la préparation des projets de textes juridiques pour la mise en place de cadres réglementaires et institutionnels pour la promotion et la gestion des parcs agro-industriels et des CAS. Il sera aussi chargé du droit fiscal et de faire de proposition de reformes spécifiques de finances publiques pour captiver le secteur privé de façon stratégique.
 - ✓ **Qualification :**
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en Droit ou équivalent, spécifiquement dans les questions juridiques et institutionnelles de niveau BAC+5 au moins (Bac+5 et plus = 10 points)
 - ✓ **Expérience professionnelle :**
 - Avoir au moins cinq (05) années d'expériences générales dans les questions juridiques et institutionnelles nécessaires au montage des projets publics-privés.
 - ✓ **Expérience spécifique:**
 - Avoir au moins cinq (05) années en tant juristes/ avocat d'affaire dans des projets similaires du secteur agro-industriel ;
 - Avoir au moins réalisé trois (03) projets similaires ;
 - Avoir une bonne connaissance des expériences de développement de projets PPP en Afrique ;
 - Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en Droit fiscal, expertise-comptable ou équivalent, de niveau BAC+5 au moins :
- **Un (01) ingénieur réseaux télécoms :** Il est chargé de concevoir les réseaux et autres équipements nécessaires à la viabilisation des parcs agro-industriels et des CAS et à leur connexion aux réseaux existants (fibres optiques, etc.).
 - ✓ **Qualification :**

- Avoir un diplôme d'étude supérieure ou universitaire en sciences et Technologies, en réseau et télécom ou autre diplôme équivalent de niveau BAC+5 au moins :
- ✓ **Expérience professionnelle :**
 - Avoir au moins huit (08) années d'expérience en développement des compétences en infrastructures de réseaux d'opérateurs de réseaux téléphonique et certaines technologies associées.
- ✓ **Expérience spécifique:**
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expériences générales dans la production, l'exploitation et le support en IT dans le domaine des plateformes réseaux TCP (Transmission Control Protocol) et IP (Internet Protocol) ;
 - Avoir au moins deux (02) ans d'expérience en administration de réseaux informatiques et l'interconnexion de réseaux ;
 - Avoir au moins réalisé trois (03) projets similaires.

En plus des Experts ci-dessus définis, le Consultant devra s'attacher les services :

- ☞ D'une brigade topographique qui aura en charge les levés topographiques (profils en long et en travers, etc).
- ☞ D'un laboratoire reconnu par le Maître d'Ouvrage Délégué et qui aura en charge d'effectuer les mesures et essais de laboratoire ;
- ☞ D'une équipe en charge d'examiner les aspects géotechniques (fondation des infrastructures, matériaux de remblai, recherche de carrières, etc).

Tous les essais et mesures de laboratoire sont aux frais du Consultant. Le Consultant pourra proposer toute autre expertise qu'il juge utile à l'étude.

Annexe 2 : Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date :
Comité de plainte, Commune de :
Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Commune/Sous-préfecture : _____
Terrain et/ou biens affectés : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

A, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CELLULE D'EXCECUTION DU PAR :

A, le

(Signature du représentant de la cellule)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

A, le
Signature du plaignant

RESOLUTION

A, le
(Signature du représentant de la Cellule)

(Signature du plaignant)

Annexe 3 : Constat d'existence continue et paisible des droits coutumiers sur un bien foncier rural

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Union-Discipline-Travail

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS

DIRECTION REGIONALE
DU HAMBOL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE DABAKALA

CONSTAT D'EXISTENCE CONTINUE ET PAISIBLE DES DROITS COUTUMIERS SUR UN BIEN FONCIER RURAL

Vu le procès-verbal de recensement des droits coutumiers,

Vu le procès-verbal de constat des limites,

Vu le procès-verbal de clôture de la publicité des résultats

Le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale soussigné, après en avoir

délibéré avec les membres du dit Comité en sa séance du

A constaté :

- Que le bien foncier fait l'objet de droits coutumiers fonciers exercés par M.
.....,
- Qu'aucun litige n'a été relevé et qu'en conséquence les droits sont exercés de façon paisible,
- Que ces droits sont exercés de façon continue.

En conséquence, dresse le présent constat pour servir et valoir ce que de droit.

Annexe 4 : Procès-verbal d'ouverture de publicité de l'enquête foncière

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS**

**DIRECTION REGIONALE
DU HAMBOL**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE DABAKALA**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail**

**PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DE PUBLICITE DE L'ENQUETE
FONCIERE**

Monsieur KOUAME Koffi Urbain, Commissaire-Enquêteur, déclare que la séance publique d'ouverture de la publicité de l'enquête foncière relative au site de mise en place du parc agro-industriel et du centre d'agrégation et de service du 2PAI-NORD de 25 ha du village de Panagana a eu lieu le lundi 01^{er} mars 2021 pour une période d'affichage de sept (07) jours.

Ont été examinés au cours de cette séance les documents ci-après :

- Le procès-verbal de recensement des droits coutumiers
- Le constat des limites de la parcelle.

Un registre des accords et des oppositions a été ouvert pour recueillir les avis du public pendant la période de publicité.

Fait à Panagana, le 1^{er} mars 2021

**Le président du Comité Villageois
de Gestion Foncière Rural**



Le Commissaire-Enquêteur



Ont formulé des oppositions et les ont retiré après discussion :

NEANT

Ont formulé et maintenu leurs oppositions dans les termes ci-dessous :

NEANT

Panagana, le lundi 08 mars 2021

**Le président du Comité Villageois
de Gestion Foncière Rural**



Le Commissaire-Enquêteur



Annexe 6 : Procès-verbal de constat des limites

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS

DIRECTION REGIONALE
DU HAMBOL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE DABAKALA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DES LIMITES

L'an deux mil vingt et un et le lundi 1^{er} mars
je soussigné, KOUAME Koffi Urbain, Commissaire Enquêteur désigné pour la clarification
foncière du site pour la mise en place du parc agro-industriel et du centre d'agrégation et
de services du MINADER (2PAI-NORD) sise à Panagana, sous-préfecture de Dabakala,
d'une superficie de 25 hectares, me suis rendu sur le dit site accompagné des membres de
l'équipe d'enquête et procédé au constat des limites conformément aux indications
données par les parties présentes.

Le terrain de 25 ha objet du présent constat est limité :

- Au nord par le village de Panagana
- Au sud par la rivière "Ba-Gbé"
- A l'ouest par la rivière Agogo
- A l'est par la rivière Ba-Gbé

Le Commissaire Enquêteur et les membres de l'équipe d'enquête ont constaté que les
limites n'ont fait l'objet d'aucune contestation ni opposition.

Le Président du CVGFR
de Panagana



Le Commissaire Enquêteur



Annexe au constat

LISTE DE PRESENCE LORS DU CONSTAT DES LIMITES

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	QUALITE	VILLAGE	SIGNATURE
1	KOUAME Koffi Urban	Commissaire Enquêteur		
2	TOURE Issouf	Secrétaire CVGR	Panagana	
3	Toure Bakounssi	Agriculteur	Panagana	
4	DAO Bapigué	Agriculteur	Panagana	
5	Toure Ladji	Agriculteur	Panagana	
6	Quattara Baya	Agriculteur	Panagana	

Annexe 7 : Procès-verbal relatif à l'audition de Monsieur TOURE Inza, propriétaire terrien du site de 25 ha cédé à l'Etat de Côte d'Ivoire dans le cadre du Projet Pôle Agro-industriel dans le Nord de la Côte d'Ivoire à Dabakala, région de Hambol

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS

DIRECTION REGIONALE
DU HAMBOL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE DABAKALA

N° 031/MINADER/DDLSE/DRH/DD DABK

**PROCES-VERBAL RELATIF A L'AUDITION DE MONSIEUR TOURE INZA PROPRIETAIRE
TERRIEN DU SITE DE 25 ha CEDE A L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE DANS LE CADRE DU
PROJET DE PÔLE AGRO-INDUSTRIEL DANS LE NORD DE LA CÔTE D'IVOIRE A
DABAKALA REGION DU HAMBOL**

L'an deux mil vingt et un et le lundi 1^{er} mars s'est tenue l'audition du propriétaire terrien du site de 25 ha, Monsieur TOURE Inza, cédé à l'Etat de Côte d'Ivoire dans le cadre du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord de la Côte d'Ivoire (2PAI NORD) à Dabakala, région du Hambol.

Etaient présents :

- Monsieur TOURE Inza, propriétaire terrien
- Monsieur KARAMOKO Touré, Chef du village et président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Panagana
- Monsieur TOURE Issouf Wassaké, secrétaire du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale de Panagana

Plusieurs questions ont été posées au propriétaire terrien. Il faut donc retenir que, descendant des fondateurs du village, il a été désigné pour exercer les droits coutumiers sur la dite parcelle mais se fait aider dans sa tâche par des suppléants (Voir PV de recensement des droits coutumiers).

Au titre de la purge des droits coutumiers sur le sol et conformément au décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, en son article 7, la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé à six cents francs CFA (600 F CFA) le mètre carré pour la sous-préfecture de Dabakala.

- 1 ha = 10 000 m²
 - 25 ha = 250 000 m²
- Valeur de la purge : 250 000 m² x 600 F/m²

Annexe 8 : Procès-verbal de recensement des droits coutumiers du site de 25 ha du village de Panagna relatif à la mise en place du parc agro-industriel et du centre d'agrégation et de services, du Projet de Développement du Pôle Agroindustriel Nord de la Côte d'Ivoire (2PAI NORD)

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS

DIRECTION REGIONALE
DU HAMBOL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE DABAKALA

**PROCES-VERBAL DE RECENSEMENT DES DROITS COUTUMIERS DU SITE
DE 25 ha DU VILLAGE DE PANAGNA RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU
PARC AGRO-INDUSTRIEL ET DU CENTRE D'AGREGATION ET DE
SERVICES, DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DU PÔLE AGRO-
INDUSTRIEL NORD DE LA CÔTE D'IVOIRE (2PAI NORD)**

Je soussigné KOUAME Koffi Urbain, Commissaire-Enquêteur désigné pour la clarification foncière du site de 25 ha du village de Panagna, sous-préfecture de Dabakala, relative à la mise en place du parc agro-industriel et du centre d'agrégation et de services, du Projet de développement du Pôle Agro-industriel Nord de la Côte d'Ivoire (2PAI NORD), me suis rendu au village de Panagna et ai recueilli en présence des personnes dont la liste est en annexe les déclarations ci-après :

Déclarant 1 : M. KARAMOKO TOURE

Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rural de Panagna,

1- Quel est le nom du village ?

Le village est Panagna

2- Où le site est-il localisé ?

Le site est sur la terre de Panagna à gauche de l'axe Dabakala - Panagnon après

le pont.

3- Qui sont les propriétaires terriens du site?

Le propriétaire terrien est Monsieur
TOURE Inza

Déclarant 2 : M. TOURE INZA
Propriétaire terrien du site.

1- Quels sont les droits que vous prétendez exercer sur cette parcelle ?

J'exerce les droits coutumiers sur
la parcelle

2- Quelle est l'origine de ses droits ? Comment avez-vous obtenu ces droits ?

Je suis le descendant du fondateur
du village.

3- Etes-vous les seuls à exercer ces droits ?

Oui je suis le seul à exercer ces droits.
Mais je me fais aider dans ma tâche
par des suppléants.

4- Y a-t-il des occupants sur la parcelle ?

Oui il y a des occupants sur la
parcelle.

5- Si oui, combien sont-ils et quelle est leur activité ?

Il y a cinq (05) agriculteurs et un
éleveur.

.....
.....
.....
.....

6- Quel type d'accord y a-t-il entre ces exploitants et vous ? (Ecrit, tacite, autre)

Il n'y a aucun accord entre ces exploitants et moi

.....
.....
.....

7- Quelles sont les conditions d'exploitation ? (Propriétaires terriens, location des terres, usufruit, métayage, ...)

Ces exploitants jouissent gratuitement de la terre. Ces parcelles leur ont été prêtées. Ils sont tous du village.

.....
.....
.....

8- Etes-vous d'accord à céder la parcelle pour la réalisation de ce projet ?

Oui

.....
.....

9- Avez-vous des informations complémentaires à donner ?

Nous ne voulons pas la terre dans notre tradition
le terrain est donc à louer au projet. Nous
voulons l'implication en priorité de la population
de Bwagana dans l'exécution des travaux de
réalisation et de fonctionnement du projet.
Le respect des us et coutumes du village
par les personnes qui viendront travailler sur
le projet.

Enquête close le

lundi 1^{er} mars 2021

Signature du déclarant 1



Signature du déclarant 2





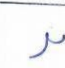
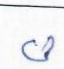

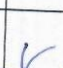
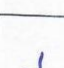

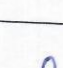
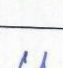
Signature du Commissaire-Enquêteur



Annexe au PV

LISTE DE PRESENCE DE L'ENQUETE FONCIERE

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE	DOMICILE	SIGNATURE
1	KOUATE Koffi Urbain	Commissaire Enqueteur	Dabakala	
2	KARAMOKO TOURE	Président du CVGF Chef de village	Panagana	
3	TOURE Inza	Chef de terre	Panagana	
4	TOURE Issouf	Secrétaire du CVGF	Panagana	
5	Toure Bakounadi	Habitant	Panagana	TJ
6	Fofana Jousouf	Habitant	Panagana	
7	Bazoumana Toure	Habitant	Panagana	T
8	Signon Bazoumana	Habitant	Panagana	
9	Coulibaly Bassina	Habitant	Panagana	SH
10	Deattara Amadou	Habitant	Panagana	
11	Deattara Brahima	Agriculteur	Panagana	

N°	NOM ET PRENOMS	QUALITE	DOMICILE	SIGNATURE
12	Coulibaly Simondigui	Agriculteur	Panagana	
13	Coulibaly Amadou	Agriculteur	Panagana	
14	Coulibaly Amadou	Agriculteur	Panagana	
15	Coulibaly Adama	Agriculteur	Panagana	
16	Coulibaly Jaouba	Agriculteur	Panagana	
17	Segnon Karim	Agriculteur	Panagana	
18	Coulibaly Bazoumana	Agriculteur	Panagana	
19	Tondossama Arsena	Agriculteur	Panagana	
20	Coulibaly Touahirou	Agriculteur	Panagana	
21	Hien Sié	Agriculteur	Panagana	
22				
23				